

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
23 juin 1998
N^o 26

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

| | | |
|-----|--|------|
| 428 | Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale | 3175 |
| 452 | Loi modifiant la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives | 3179 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés | 3173 |

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|--------|---|------|
| 782-98 | Parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, Loi sur le... — Entrée en vigueur | 3183 |
|--------|---|------|

Règlements et autres actes

| | | |
|--------|---|------|
| 764-98 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi | 3185 |
| 789-98 | Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie | 3185 |
| 794-98 | Médecins omnipraticiens — Rémunération différente (Mod.) | 3190 |
| 801-98 | Cercueil (Mod.) | 3191 |
| | Code des professions — Huissiers — Stages et cours de perfectionnement | 3194 |
| | Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre | 3195 |

Projets de règlement

| | | |
|---|--|------|
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation | | 3201 |
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé | | 3220 |
| Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation | | 3228 |
| Sécurité du revenu | | 3229 |
| Sécurité du revenu | | 3230 |

Décisions

| | | |
|------|---|------|
| 6823 | Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Fonds forestier (Mod.) | 3233 |
|------|---|------|

Affaires municipales

| | | |
|--------|--|------|
| 766-98 | Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue | 3235 |
|--------|--|------|

Décrets

| | | |
|--------|---|------|
| 727-98 | Madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II | 3237 |
| 728-98 | Monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse | 3237 |

| | | |
|--------|--|------|
| 729-98 | Nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics | 3237 |
| 731-98 | Monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec .. | 3238 |
| 734-98 | Approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1997 au 31 mai 2002 | 3238 |
| 735-98 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal | 3238 |
| 736-98 | Modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde | 3239 |
| 738-98 | Plan de gestion de la pêche 1998-1999 | 3240 |
| 740-98 | Soustraction du projet de stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Candiac | 3274 |
| 741-98 | Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés à Saint-Lambert-de-Lauzon | 3276 |
| 742-98 | Entente de concertation Canada-Québec portant sur la mise en oeuvre de Saint-Laurent Vision 2000-Phase III | 3279 |
| 743-98 | Avance du ministre des Finances au fonds du Bureau de la statistique du Québec | 3280 |
| 744-98 | Vente du Village olympique | 3280 |
| 745-98 | Aide financière à PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 35 800 000 \$ | 3284 |
| 746-98 | Contribution financière remboursable à Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$ | 3285 |
| 747-98 | Aides financières à Société de développement Angus par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximum de 3 000 000 \$ | 3286 |
| 748-98 | Nomination des membres de la Commission des services juridiques | 3286 |
| 751-98 | Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 7, 8 et 9 juin 1998 | 3287 |
| 752-98 | Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes | 3287 |
| 753-98 | Rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et dans Forex Maniwaki inc. ... | 3288 |
| 754-98 | Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois | 3289 |
| 755-98 | Signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie portant sur la collaboration en matière de développement énergétique | 3289 |
| 756-98 | Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour l'exercice financier 1998-1999 | 3289 |
| 783-98 | Désignation et délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques | 3290 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Nomination de monsieur Jacques Laurier comme juge par intérim à la Cour municipale de Lachine | 3297 |
| Nomination de monsieur Pierre G. Bouchard comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Pierre | 3297 |

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 11 JUIN 1998

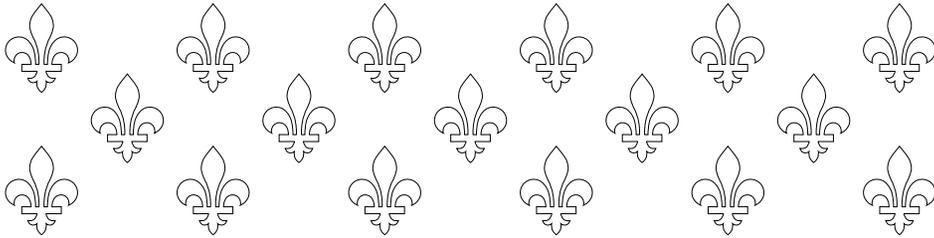
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 juin 1998*

Aujourd'hui, à vingt-trois heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 428 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

n^o 452 Loi modifiant la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 428
(1998, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 12 mai 1998
Principe adopté le 26 mai 1998
Adopté le 9 juin 1998
Sanctionné le 11 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit qu'un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit au paiement par l'Assemblée nationale des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions. Il prévoit aussi le paiement des frais d'une assistance lorsque le député ou l'ancien député est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Le projet de loi prévoit toutefois à quelles conditions ces frais seront payés et dans quels cas ils ne pourront l'être.

Le projet de loi prévoit de plus dans quels cas l'Assemblée nationale pourra assumer le paiement d'une condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu contre le député ou l'ancien député.

Projet de loi n^o 428

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de ce qui suit :

«SECTION VI

«FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

«**85.1.** Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte de l'Assemblée nationale, fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

«**85.2.** Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

«**85.3.** Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

«**85.4.** Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104.2, du suivant :

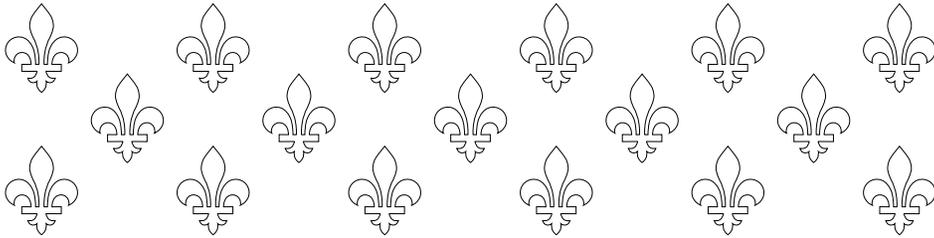
«**104.3.** Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4. ».

3. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

4. Les articles 85.1 à 85.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale, édictés par l'article 1, ne s'appliquent qu'à une poursuite intentée après le 11 juin 1998 et qu'aux frais d'assistance relatifs à une comparution qui a lieu après cette date.

5. Tout règlement pris dans les 6 mois suivant le 11 juin 1998 en vertu de l'article 104.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale, édicté par l'article 2, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 11 juin 1998.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 452
(1998, chapitre 12)

**Loi modifiant la Loi sur l'élection des
premiers commissaires des commissions
scolaires nouvelles et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 11 juin 1998
Principe adopté le 11 juin 1998
Adopté le 11 juin 1998
Sanctionné le 11 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre, lors de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles, à un électeur inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone où est situé son domicile d'être admis à voter à la commission scolaire anglophone où il avait le droit d'être inscrit, malgré l'expiration du délai prévu à cette fin.

Le projet de loi accorde de plus au directeur général des élections le pouvoir, le jour du scrutin, d'adapter toute disposition relative au déroulement du scrutin qui, par suite d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, ne concorde pas avec les exigences de la situation, pour que cette disposition réalise sa fin.

Projet de loi n^o 452

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉLECTION DES PREMIERS COMMISSAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 98) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Malgré l'expiration du délai prévu à l'article 17 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), un électeur inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone où est situé son domicile peut être admis à voter à la commission scolaire anglophone où il avait le droit d'être inscrit s'il obtient le jour du scrutin du président d'élection de la commission scolaire anglophone ou de personnes désignées à cette fin par celui-ci pour chaque endroit où se trouve un bureau de vote une autorisation écrite de voter.

L'autorisation de voter est délivrée à l'électeur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa. L'autorisation est signée par la personne autorisée à la délivrer et par l'électeur visé.

Le scrutateur admet à voter l'électeur qui lui remet l'autorisation qui lui a été délivrée en application du présent article. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

« **14.1.** Si, le jour du scrutin, le directeur général des élections constate que, par suite d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition relative au déroulement du scrutin ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 1998.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 782-98, 10 juin 1998

Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (1997, c. 16)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (1997, c. 16) a été sanctionnée le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer au 12 juin 1998 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 12 juin 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (1997, c. 16).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30218

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 764-98, 10 juin 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Que la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « l'Allyance des professeures et professeurs de Montréal ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} septembre 1997.

30216

Gouvernement du Québec

Décret 789-98, 10 juin 1998

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des technologues en radiologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'or-

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785) et 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

dre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions déterminant les actes dérogeant à la dignité de la profession;

2^o des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3^o des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, à sa réunion du 21 mai 1997, a adopté le Code de déontologie des technologues en radiologie, en remplacement du Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 4) et du Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des technologues en radiologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des technologues en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologue en radiologie doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce. À cette fin, il doit assurer la mise à jour de ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

2. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.

3. Le technologue en radiologie doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'USAGER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Le technologue en radiologie doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et selon les données actuelles de la science.

5. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en radiologie doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.

6. Le technologue en radiologie doit reconnaître en tout temps le droit de l'usager de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

7. Le technologue en radiologie doit chercher à établir une relation de confiance avec l'usager et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

8. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

9. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de l'usager sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de l'usager.

SECTION II INTÉGRITÉ

10. Le technologue en radiologie doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

11. Le technologue en radiologie doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Ordre. Si le bien de l'usager l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

12. Le technologue en radiologie doit chercher à avoir une connaissance complète des faits si un usager ou un autre professionnel lui demande un avis ou un conseil dans l'exercice de sa profession.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

13. Le technologue en radiologie doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser l'usager du moment où il sera disponible.

14. Le technologue en radiologie doit fournir à l'usager les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

15. Le technologue en radiologie doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que des usagers lui demandent des informations.

16. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un usager, le technologue en radiologie doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à l'usager.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

17. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

18. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de l'usager.

19. Le technologue en radiologie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de l'usager.

20. Le technologue en radiologie doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.

21. Le technologue en radiologie doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre. Il ne peut partager ses honoraires avec un membre de l'Ordre que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

22. Le technologue en radiologie doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

23. Le technologue en radiologie est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

24. Le technologue en radiologie qui demande à un usager de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer que l'usager en connaît les raisons et l'utilisation qui en sera faite.

25. Le technologue en radiologie ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige.

26. Le technologue en radiologie doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un usager et des services qui lui sont rendus.

27. Le technologue en radiologie ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un usager ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

28. Lorsque le technologue en radiologie exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

29. Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, l'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés de l'usager.

Le technologue en radiologie qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer l'usager du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

30. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions, le technologue en radiologie qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à l'usager une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

L'usager peut exiger que le technologue en radiologie transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

31. Le technologue en radiologie qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à l'usager d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

32. Le technologue en radiologie doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

33. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Le technologue en radiologie doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

3° la difficulté et l'importance des services;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

34. Le technologue en radiologie doit fournir à l'usager toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

35. Le technologue en radiologie doit prévenir l'usager du coût approximatif de ses services.

36. Le technologue en radiologie doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement de ses honoraires. Par une entente écrite avec l'usager, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

37. Le technologue en radiologie ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé l'usager. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

38. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue en radiologie doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

39. Le technologue en radiologie qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

40. Outre les actes visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions ou qui peuvent être posés en contravention de l'article 59.2 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession de technologue en radiologie le fait:

1^o d'exercer sa profession dans un état d'intoxication ou dans tout état physique ou mental susceptible de compromettre la qualité de ses services;

2^o de falsifier un examen ou un traitement de quelque manière que ce soit;

3^o de tolérer ou de favoriser l'exercice illégal de la profession, notamment en collaborant avec toute personne exerçant la profession sans être titulaire du permis à cette fin;

4^o de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne exerce illégalement la profession de technologue en radiologie;

5^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

6^o d'exiger, d'offrir, de promettre, d'accepter ou de convenir d'accepter une somme d'argent ou quelque avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre.

41. Le technologue en radiologie doit rapporter à l'Ordre tout acte dérogatoire dont il a connaissance.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE, LES CONFRÈRES ET LES AUTRES PROFESSIONNELS

42. Le technologue en radiologie à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de comptes ou à un comité de discipline, d'inspection professionnelle ou de révision, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

43. Le technologue en radiologie doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, du syndic-adjoint ou

d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle. Il ne doit pas se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

44. Le technologue en radiologie ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre de l'Ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne.

45. Le technologue en radiologie consulté par un membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

46. Le technologue en radiologie appelé à collaborer avec un membre de l'Ordre, un autre professionnel ou une autre personne compétente doit préserver son autonomie professionnelle. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de la profession.

SECTION III CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

47. Le technologue en radiologie doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la profession, notamment en favorisant l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

CHAPITRE IV CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

48. Le technologue en radiologie ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

49. Le technologue en radiologie ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

50. Le technologue en radiologie ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise une autre personne.

51. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre professionnel du technologue en radiologie.

52. Le technologue en radiologie ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à exploiter ou à abuser des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou émotif.

53. Le technologue en radiologie qui fait de la publicité sur les prix de ses services doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en radiologie et doit:

1^o les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité;

2^o préciser les services couverts par ces prix;

3^o indiquer si des frais sont ou non inclus;

4^o indiquer si des services additionnels non couverts par ces prix pourraient être requis.

Toutefois, rien n'empêche un technologue en radiologie de convenir avec un usager d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

54. Le technologue en radiologie doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 2 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

55. L'Ordre est représenté par un symbole graphique. Le technologue en radiologie qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

56. Lorsqu'il utilise le logo de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le technologue en radiologie doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. »

57. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 9).

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 794-98, 10 juin 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Médecins omnipraticiens — Rémunération différente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *w* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1781-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *w* ou *x* du premier alinéa de l'article 69 n'est

pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévu aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 19, 19.0.1, 69, par. w et 69.0.2)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession sont remplacés par les suivants:

«**3.** Durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans une unité de gériatrie active, une unité de gériatrie de courte durée et de moyen séjour ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

De plus, durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien, qui a reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie situé hors du Québec, reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées d'un centre hospitalier de soins psychiatriques.

4. Durant les trois premières années d'exercice de sa profession dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense, soit dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit dans un service d'urgence de première ligne d'un centre hospitalier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30217

Gouvernement du Québec

Décret 801-98, 10 juin 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1997, et avis en a été donné dans deux journaux de langue française le 24 octobre 1997 et un journal de

* La dernière modification au Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, édicté par le décret n^o 1781-93, du 8 décembre 1993, a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1308-95, du 27 septembre 1995. Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

langue anglaise le 24 octobre 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *d* et après les mots «qui occupent un emploi», des mots «de chef de section,»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) «chef de section»: tout salarié qui transmet généralement les ordres de l'employeur, distribue l'ouvrage, surveille les travaux dans un département et effectue lui-même certains travaux relevant du métier.»

2. L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le décret s'applique également à la fabrication d'urnes cinéraires.»

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret 260-94 du 16 février 1994 (1994, G.O. 2, 1355). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.01.** Le salaire horaire moyen de l'atelier est:

- | | |
|--|-----------|
| a) à compter du 23 juin 1998 de: | 11,15 \$; |
| b) à compter du 1 ^{er} septembre 1998 de: | 11,25 \$; |
| c) à compter du 1 ^{er} mars 1999 de: | 11,35 \$; |
| d) à compter du 1 ^{er} septembre 1999 de: | 11,45 \$. |

Sont exclus du calcul du salaire horaire moyen de l'atelier, le salaire des nouveaux salariés n'ayant pas atteint 6 mois de service continu ou le salaire des nouveaux salariés remplaçant des salariés ayant subi un accident de travail.»

4. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.03.** Le salarié doit recevoir comme rémunération au moins le salaire horaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) ou prévu dans tout règlement qui le modifiera ou le remplacera, auquel on ajoute le montant horaire prévu selon les périodes suivantes:

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| a) les 6 premiers mois: | 0,20 \$; |
| b) à compter du 7 ^e mois: | 0,35 \$; |
| c) à compter du 10 ^e mois: | 0,60 \$; |
| d) à compter du 13 ^e mois: | 0,85 \$. |

Toutefois, aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire horaire minimum.»

5. L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*k*) l'identification de l'emploi du salarié.»

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures et demie.

L'employeur peut toutefois modifier la semaine normale de travail comme suit, seulement si deux équipes sont déjà en place et ne peuvent suffire aux exigences de

la production avant une telle demande: trois jours consécutifs de 12 heures pour chaque équipe de jour, de soir et de nuit.

Si l'employeur modifie la semaine normale de travail, il doit en aviser les salariés et le comité paritaire trois jours ouvrables avant la mise en application de l'horaire de travail, par écrit, avec la volonté à cet égard exprimée de la majorité des salariés de l'entreprise.

L'horaire de travail hebdomadaire de chaque salarié, prévu pour la semaine suivante, doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'atelier, au plus tard à midi le vendredi qui précède la semaine à laquelle il s'applique, et ne peut être modifié à moins de circonstances incontrôlables dans le cours des opérations.».

7. L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «1^{re} équipe» par les mots «équipe de jour»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «2^e et 3^e équipes» par les mots «équipes de soir et de nuit».

8. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.05.** Un salarié a droit à une majoration de son salaire horaire de 50 % pour les heures effectuées en plus de sa journée ou de sa semaine normale, ou de sa journée ou semaine planifiée selon le deuxième alinéa de l'article 5.01.».

9. L'article 5.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la deuxième ou à la troisième équipe» par les mots «l'équipe de soir ou à celle de nuit».

10. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «La Saint-Jean-Baptiste» par «Le 24 juin».

11. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De plus, le salarié a droit à 2 jours et demi fériés et payés entre le 22 décembre et le 4 janvier. Le demi-jour férié et payé équivaut à 4,5 heures ou, si l'horaire est planifié selon le deuxième alinéa de l'article 5.01, à 6,5 heures.».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *e*;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe *g*, de «8 %» par «8,5 %»;

3^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) s'il a 20 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % du salaire brut gagné par le salarié pendant l'année de référence.».

13. L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans tous les cas, la troisième semaine de congé annuel payé ne peut être prise consécutivement aux deux premières semaines que si la production le permet.».

14. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «suivants», des mots «,le cas échéant».

15. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou 8 %, selon le cas» par «, 8,5 % ou 9 %, selon l'article 7.01,».

16. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.01.** Un salarié a droit à une période de repos payée de 12 minutes à chaque demi-journée de travail.

Tout salarié qui effectue au moins 12 heures de travail a droit à trois périodes de repos payées de 12 minutes chacune.

Un salarié qui travaille une journée avec l'horaire planifié selon le deuxième alinéa de l'article 5.01, a droit à trois périodes de repos payées de 12 minutes chacune ou à deux périodes de repos payées de 18 minutes chacune.».

17. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 1999.».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 juin 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec peut imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux, à un huissier qui:

1° s'est inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2° s'est réinscrit au tableau 3 ans ou plus après avoir démissionné de la Chambre;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 3 ans;

4° s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 3 ans.

2. Le Bureau fonde principalement sa décision sur l'incidence des déficiences constatées sur la protection du public.

3. Lorsqu'un stage est imposé, il comprend notamment des activités reliées à l'exercice de la profession sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

4. Un stage ou un cours de perfectionnement ne peut s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

5. Avant de prendre la décision d'imposer à un huissier un stage ou un cours de perfectionnement et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de ce huissier, le Bureau doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit lui transmettre, conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience.

6. La décision du Bureau imposant un stage ou un cours de perfectionnement de même que, le cas échéant, la décision du Bureau limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un huissier doit être motivée, décrire la durée, les objectifs et les modalités de ce stage, de ce cours ou de cette limitation ou suspension, et être transmise dans les plus brefs délais à celui-ci, conformément au Code de procédure civile. Elle doit, dans le cas où un stage est imposé, identifier l'huissier qui a accepté d'agir comme maître de stage.

Le Bureau doit également transmettre, conformément au Code de procédure civile, la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un huissier à l'employeur et aux associés de celui-ci, selon le cas.

7. Une décision imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux et, le cas échéant, limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un huissier prend effet sur réception par celui-ci.

8. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'huissier dans l'accomplissement des activités du stage et de vérifier si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

9. Dans le cas d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre dans les 15 jours de la fin de ses fonctions, au Bureau ainsi qu'à l'huissier, un rapport motivé indiquant si l'huissier a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

Le Bureau peut également exiger de l'huissier ou du maître de stage des rapports supplémentaires aux dates qu'il détermine.

10. Le Bureau peut exiger de l'huissier à qui est imposé un stage ou un cours de perfectionnement, les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et que les déficiences constatées ont été corrigées.

11. Après étude de chacun des rapports requis, le Bureau décide, dans les 60 jours suivant la réception du dernier rapport, si le stage ou le cours effectué par l'huissier est conforme aux objectifs et modalités fixés. Le Bureau peut obliger l'huissier à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux, suivant les modalités qu'il détermine, s'il estime que les déficiences constatées n'ont pas été corrigées.

12. La décision du Bureau statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement complété par l'huissier et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de l'huissier et à ses associés, conformément au Code de procédure civile.

13. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Bureau peut, sur demande écrite et motivée de l'huissier, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci. Le Bureau doit transmettre cette décision à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage de celui-ci.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30230

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Outre l'observation et l'appréciation de la pratique des inhalothérapeutes, l'inspection professionnelle porte notamment sur les dossiers, livres, registres et autres documents que tient l'inhalothérapeute dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Le comité d'inspection professionnelle peut également procéder à la vérification des documents et rapports reliés directement à l'exercice de la profession, à la rédaction desquels un inhalothérapeute a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres, registres et autres documents tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

La vérification porte aussi sur les documents relatifs aux programmes d'appréciation de la qualité des soins.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec depuis une période minimale de cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'Annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité termine une vérification ou une enquête qu'il a entreprise avant l'expiration de son mandat.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

4. Le président du comité veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau des activités du comité.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président.

6. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les dossiers, procès-verbaux, rapports, registres et autres documents du comité.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où sont inscrits le nom de tout établissement ou lieu de travail qui a fait l'objet d'une vérification, la date de chaque vérification, le numéro du dossier et le nom des personnes qui l'ont faite. Le registre doit de plus faire état, pour chacun de ces établissements ou lieux de travail, du nombre d'inhalothérapeutes visés ainsi que du nombre de ceux qui étaient présents lors de la vérification.

Ce registre doit également contenir le nom de tout inhalothérapeute qui a fait l'objet d'une enquête particulière, la date de chaque enquête, le numéro du dossier et le nom des enquêteurs qui l'ont faite.

8. Tout membre du personnel du comité entre en fonctions après avoir prêté un serment de discrétion suivant la formule établie par le Bureau.

9. Un renseignement personnel contenu aux dossiers, procès-verbaux, rapports, registres et autres documents du comité n'est accessible, sans le consentement de la

personne concernée, à un membre du comité, au secrétaire du comité, à un inspecteur ou un enquêteur du comité, à un membre du personnel du comité, à tout autre membre du personnel de l'Ordre, au président de l'Ordre et aux membres du Bureau dûment réunis, qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

SECTION III

CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

10. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque inhalothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Il peut constituer et tenir à jour un dossier professionnel pour un inhalothérapeute qui fait l'objet d'une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

11. Le dossier professionnel contient:

- 1° un résumé de la formation de l'inhalothérapeute;
- 2° un résumé de son expérience professionnelle;
- 3° le rapport de vérification ou de l'enquête particulière;
- 4° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;
- 5° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont l'inhalothérapeute fait l'objet en vertu du présent règlement.

12. Tout dossier constitué dans le cadre d'une enquête particulière ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette enquête.

13. L'inhalothérapeute a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

Cependant, il ne peut avoir accès au renseignement personnel dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement concernant une autre personne et risquerait de nuire sérieusement à cette dernière, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.

SECTION IV VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification dans un établissement ou un lieu de travail, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir aux inhalothérapeutes visés un avis de vérification.

Le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé ou certifié, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où a lieu la vérification, ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie. Copie de cet avis est également transmise à ce dernier aux fins d'affichage.

L'avis mentionne notamment l'adresse, la date et l'heure auxquelles se tiendra la vérification.

15. L'inhalothérapeute dont l'établissement ou le lieu de travail fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et être présent au moment où elle a lieu.

Si un inhalothérapeute ne peut être présent à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité.

16. Tout membre du comité ou inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

17. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut intimer l'ordre à l'inhalothérapeute et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification sont détenus par un tiers, l'inhalothérapeute doit, sur demande du comité, de l'un de ses membres ou de l'inspecteur, l'autoriser à en prendre connaissance et, au besoin, une copie.

18. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut demander à un inhalothérapeute ou à toute autre personne d'attester sous serment une déclaration qu'il fait relativement à une vérification.

19. Le comité dresse, pour étude, un rapport de vérification dans les 90 jours de la fin de la vérification.

À la suite d'une vérification dans un établissement ou un lieu de travail, le comité doit, le cas échéant, trans-

mettre aux inhalothérapeutes visés, à la personne exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie, ainsi qu'au directeur général de cet établissement, les commentaires et recommandations appropriés pour l'amélioration de la qualité de leur exercice professionnel.

20. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un inhalothérapeute devrait faire l'objet d'une enquête particulière dresse un rapport circonstancié qu'il transmet au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

21. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque établissement ou lieu de travail qui fait l'objet d'une vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INHALOTHÉRAPEUTE

22. Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière.

L'avis mentionne notamment, l'adresse, la date et l'heure auxquelles l'enquête se tiendra.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où le membre exerce sa profession ou à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas où la transmission de ces avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

23. Si l'inhalothérapeute visé ne peut recevoir l'enquêteur à la date prévue, il doit en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette nouvelle date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au troisième alinéa de l'article 22.

24. Le comité, l'un de ses membres, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 10 jours de la date de la fin de l'enquête.

25. Le comité ou le membre du comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel de l'inhalothérapeute, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

26. Les articles 16 à 18 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête particulière.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UN RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE

27. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le Bureau à la première réunion régulière qui suit, si l'enquête a été tenue à sa demande, et l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision.

28. Le comité qui, après étude de l'un de ces rapports, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du code, en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision. Il doit permettre à ce dernier de se faire entendre sur l'évaluation de sa compétence professionnelle.

29. Aux fins de permettre à l'inhalothérapeute de se faire entendre, le comité lui transmet par courrier recommandé les informations et documents suivants:

1° un avis de l'intention du comité de recommander au Bureau de prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du code ainsi que le texte de cet article;

2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3° une copie du présent règlement;

4° un formulaire de renonciation au droit de se faire entendre.

30. L'inhalothérapeute qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience.

L'inhalothérapeute qui ne désire pas se prévaloir de son droit d'être entendu transmet au secrétaire du comité, dans les 10 jours de la réception de l'avis, le formulaire de renonciation au droit de se faire entendre dûment rempli.

À défaut de recevoir une demande d'audience ou le formulaire de renonciation dans le délai imparti, le comité peut procéder sans autre avis ni délai et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau.

31. Le comité convoque l'inhalothérapeute qui en fait la demande en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience:

1° un avis signé par le secrétaire du comité, précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience et les conséquences qui se rattachent au défaut de se présenter à l'audience;

2° un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront débattus.

L'avis indique qu'en cas de défaut de l'inhalothérapeute d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

32. Le comité reçoit le serment de l'inhalothérapeute et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Le comité peut procéder par défaut si l'inhalothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

35. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'inhalothérapeute ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés en parts égales entre eux.

36. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audience et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

37. Le procès-verbal mentionne si l'on a renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions.

38. Tout membre du comité qui a fait une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont relevées.

40. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'article 28, y surseoir ou les annuler.

41. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents dans les 5 jours de la date de la fin de l'audience. Elles doivent être motivées et signées par les membres du comité qui y concourent. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

42. Les recommandations du comité sont transmises dans les plus brefs délais suivant leur adoption au secrétaire du Bureau et à l'inhalothérapeute visé.

Elles sont versées au dossier professionnel de l'inhalothérapeute visé.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 janvier 1995.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'actuel régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation auquel sont assujetties les grandes entreprises par un nouveau régime qui se caractérise notamment par l'assujettissement d'un employeur en fonction du taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé, par un ajustement provisoire de sa cotisation à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de l'année de cotisation et par un ajustement définitif à l'expiration d'un délai de 48 mois. Il permet aussi à un employeur qui le requiert, d'obtenir un ajustement provisoire de sa cotisation à l'expiration d'un délai de 36 mois. Il prévoit, de plus, la prise en considération des indemnités qui se rapportent à une période de référence plutôt que des indemnités versées au cours de cette même période.

Ce nouveau régime instaure l'utilisation d'un facteur qui varie en fonction de différentes catégories de réclamations au lieu d'un facteur unique pour tenir compte, entre autres, du coût futur des lésions professionnelles de l'année de cotisation. Il permettra ainsi de répartir plus équitablement le coût des lésions entre les employeurs assujettis à un tel régime en prenant mieux en considération la gravité des lésions survenues dans leur entreprise.

Ce règlement introduit également des dispositions concernant l'établissement de la cotisation d'un employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation qui fait faillite ou cesse ses activités. Il reconduit les dispositions concernant le regroupement des employeurs aux fins de l'assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation et prévoit des dispositions transitoires pour les années 1999 à 2003.

Ce règlement remplacera le «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990 lequel continuera à s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année 1999.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

- une plus grande incitation à la prévention et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles;
- une planification financière plus facile eu égard aux cotisations versées à la Commission.

Aucun impact particulier sur les PME n'est prévisible.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles,
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet, comme le prévoit l'article 314 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), d'édicter les règles concernant l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui répond aux conditions d'assujettissement pour l'année de cotisation.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le présent règlement, on entend par :

- «période de référence»: l'année de cotisation et les trois années qui suivent;
 «salaires assurables»: salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

3. Aux fins de toute opération effectuée dans le présent règlement, si un employeur est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en considération.

CHAPITRE II ASSUJETTISSEMENT

4. Un employeur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle prévu à l'article 314 de la loi pour une année de cotisation, si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation en regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Dans le présent chapitre, on entend par «taux selon le risque de l'unité» la partie du taux général de l'unité qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

Aux fins de ce chapitre, les salaires assurables gagnés en regard de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la Commission conformément au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7441) en regard de l'unité.

5. Un employeur peut également être assujéti à sa demande, pour une année de cotisation, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle s'il répond à l'une des conditions suivantes:

1° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année de cotisation;

2° il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure est au moins égal à 75 % du seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

6. Un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation en vertu de l'article 4 peut demander que cet assujétissement soit déterminé de nouveau pour cette année de cotisation en appliquant plutôt la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 5.

Un employeur qui n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année en vertu de l'article 4, postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission du choix visé à l'article 16, est réputé avoir fait une demande en vertu du premier alinéa.

7. Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 6 doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

8. Le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année 1999 est de 310 000 \$.

Pour toute année subséquente, ce seuil est établi en appliquant la formule suivante et en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près:

$$\begin{array}{rcl} \text{seuil de} & \text{seuil de} & \text{maximum annuel assurable} \\ \text{l'année} & \text{l'année} & \text{de l'année} \\ \text{seuil de} & = & \text{seuil de} \times \frac{\text{maximum annuel assurable}}{\text{maximum annuel assurable}} \times \frac{\text{taux moyen général ajusté}}{\text{taux moyen général ajusté}} \\ & & \text{qui} & & \text{de l'année qui précède} & & \text{selon le risque de l'année} \\ & & \text{précède} & & & & \text{qui précède} \end{array}$$

Le taux moyen général ajusté selon le risque est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour une année de cotisation, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la loi.

CHAPITRE III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR

9. La Commission procède à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'employeur après l'expiration de la période de référence, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

SECTION I DÉTERMINATION DE LA COTISATION AJUSTÉE

10. La Commission détermine, conformément à la présente section, la cotisation ajustée de l'employeur en tenant compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée dans cette année et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie

§1. Détermination du coût total

11. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 10, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente sous-section. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la loi à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2^o de l'article 312 de cette loi.

Elle applique ensuite, conformément à la présente sous-section, des facteurs permettant d'établir le coût total de ces accidents ou de ces maladies.

12. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 10 est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes:

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la loi pour des services rendus pendant cette période;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la

section I du chapitre III de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la loi pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la loi, lorsque le décès survient dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la loi pour un service rendu dans la période de référence ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans cette même période.

2^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 1^o par le facteur déterminé conformément à la section III de l'annexe 1;

3^o faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2^o, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans la période de référence, même si cette décision n'est pas devenue finale et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi pendant la période de référence.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

13. Le coût d'indemnisation déterminé conformément à l'article 12 est augmenté d'un montant obtenu en multipliant ce coût par la quote-part de l'unité dans laquelle l'employeur est classé afin de lui faire supporter sa partie du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à l'ensemble des em-

ployeurs de son unité ou à l'ensemble des employeurs de plusieurs unités dont la sienne fait partie, à l'exception du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités. Cette quote-part est établie selon la formule suivante:

$$\text{quote-part de l'unité} = \frac{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à l'ensemble des employeurs de l'unité de l'employeur ou à l'ensemble des employeurs de plusieurs unités dont la sienne fait partie, à l'exception du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités}}{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à chacun des employeurs de l'unité dans laquelle est classé l'employeur}}$$

14. Le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10 est obtenu selon la formule ci-après qui permet de couvrir les besoins financiers répartis par la Commission selon le risque lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la loi, du taux des unités de classification pour l'année de cotisation et établis en conformité avec ses états financiers, en excluant toutefois le coût relatif à la répartition des surplus ou à la récupération des déficits financés selon le risque si ces surplus et ces déficits ont déjà été considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures. Elle permet également de couvrir le montant requis pour financer la partie que doit assumer l'employeur du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités, de tenir compte des corrections de l'ajustement rétrospectif des employeurs assujettis à cet ajustement et d'assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation et les autres employeurs:

$$\text{coût total} = \frac{\text{coût d'indemnisation tel qu'augmenté conformément à l'article 13}}{\text{facteur déterminé par la Commission après expertise actuarielle}} \times \text{la Commission après expertise actuarielle}$$

§2. Application de la limite de prise en charge au coût total

15. Aux fins de déterminer la cotisation ajustée de l'employeur, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10 ne peut excéder la limite de prise en charge choisie par l'employeur ou déterminée conformément à la présente sous-section.

16. L'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation ou qui demande à l'être en vertu de l'article 5 pour une année de cotisation, doit faire parvenir à la Commission, avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation, un avis de son choix d'assumer, pour cette année de cotisation, le coût des prestations payables en raison des accidents et des mala-

dies visés à l'article 10, jusqu'à concurrence d'une limite, pour chacun d'eux, d'un montant équivalent à 11/2, 2, 21/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation.

À défaut d'un tel avis, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2, 2, 21/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le choix applicable à l'année précédente, fois le maximum assurable de l'année de cotisation. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour cette année, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2 fois ce maximum.

17. L'employeur qui n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission de son choix, est réputé avoir choisi la limite de 11/2 fois le maximum annuel assurable de cette année de cotisation. Toutefois, lorsque cet employeur était assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2, 2, 21/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le choix applicable à l'année précédente, fois le maximum assurable de l'année de cotisation.

18. L'avis donné conformément à l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède cette année de cotisation.

§3. Calcul de la partie selon le risque de la cotisation ajustée

19. La Commission calcule la partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants:

1^o somme du coût total des accidents et des maladies visés à l'article 10 tel que limité conformément à la sous-section 2;

2^o coût de l'assurance établi selon la formule suivante:

$$\text{coût de l'assurance} = \frac{\text{produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque}}{\text{prime d'assurance déterminée pour cette année de cotisation en vertu de l'article 314 de la loi}}$$

3^o partie de la cotisation qui, pour l'année de cotisation, sert à financer l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises, laquelle est établie par la Commission, après expertise actuarielle, lors de la détermination des facteurs d'ajustement de premier et de deuxième niveaux de l'employeur en vertu des articles 17 et 18 du Règlement sur le taux personnalisé.*

Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 11/2 fois le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque.

§4. Calcul de la cotisation ajustée

20. La Commission détermine la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants:

1^o partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur telle que calculée selon l'article 19;

2^o partie de la cotisation de l'employeur qui sert à financer les associations sectorielles paritaires dans les cas où elle lui est applicable;

3^o partie que doit assumer l'employeur du coût des besoins financiers non répartis selon le risque déterminée selon la formule suivante:

| | | |
|--|---|---|
| salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation | X | taux établi par la Commission après expertise actuarielle afin de refléter les besoins financiers qui ne sont pas répartis selon le risque |
|--|---|---|

21. Aux fins du présent chapitre et du chapitre IV, pour les entreprises auxquelles s'applique le taux particulier de l'unité, le coût des besoins non financés par ce taux est exclu du coût des besoins financiers considérés dans l'application du présent règlement.

SECTION II CALCUL DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

22. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation de l'employeur en faisant la différence entre la cotisation ajustée en vertu de l'article 20 et celle calculée selon le taux applicable à l'employeur en vertu

de l'article 305 de la loi, pour l'année de cotisation, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements provisoires prévus au chapitre IV.

CHAPITRE IV AJUSTEMENTS PROVISOIRES

SECTION I PREMIER AJUSTEMENT PROVISOIRE

23. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur en effectuant les opérations prévues au chapitre III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes:

1^o dans l'application de l'article 12, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les deux premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section I de l'annexe 1. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la deuxième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 14, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

SECTION II DEUXIÈME AJUSTEMENT PROVISOIRE

24. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la troisième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur qui le demande en effectuant les opérations prévues au chapitre III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes et de l'ajustement provisoire prévu à l'article 23:

1^o dans l'application de l'article 12, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les trois premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section II de l'annexe 1. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la troisième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 14, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétros-

* Ce règlement est publié, à l'état de projet, à la page 3220 de la présente Gazette officielle du Québec.

pectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de la troisième année de la période de référence et est irrévocable à compter de cette date.

CHAPITRE V FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

SECTION I FAILLITE D'UN EMPLOYEUR

25. La faillite de l'employeur, qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait autrement été applicable en vertu de l'article 305 de la loi.

26. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues dans le présent chapitre en fonction de la date où elle survient.

27. Lorsque la faillite de l'employeur survient:

1^o après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, conformément à l'article 23. Si la Commission a déjà procédé au premier ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

2^o après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence, conformément à l'article 24, et ce, même si l'employeur n'en a pas fait la demande. Si la Commission a déjà procédé au deuxième ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

3^o après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 22 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

SECTION II CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

28. L'employeur qui n'a plus de travailleur à son emploi en raison de la cessation de ses activités peut demander à la Commission de lui appliquer les articles 25 à 27 en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 27, elle tient compte des distinctions suivantes:

1^o en regard du paragraphe 1^o de l'article 27, la Commission ajoute un montant qui correspond à 15 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque. Toutefois la somme de ce montant et de la partie selon le risque de la cotisation ajustée ne peut être supérieure au montant qui correspond à 11/2 fois ce produit;

2^o en regard du paragraphe 2^o de l'article 27, la Commission ajoute un montant qui correspond à 10 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque. Toutefois la somme de ce montant et de la partie selon le risque de la cotisation ajustée ne peut être supérieure au montant qui correspond à 11/2 fois ce produit;

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission au plus tard le soixantième jour qui suit la date de la cessation de ses activités et est irrévocable à compter de cette date.

CHAPITRE VI GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

SECTION I PERSONNE MORALE MÈRE ET FILIALE

29. Dans la présente section, on entend par:

«contrôle»: le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale;

«personne morale mère»: une personne morale qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des personnes morales formant un groupe;

« filiale »: une personne morale dont la personne morale mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

« groupe »: l'ensemble formé par une personne morale mère et ses filiales.

30. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

31. La demande prévue à l'article 30 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 2.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de la personne morale mère autorisant la demande présentée par ses filiales dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3^o une résolution de la personne morale mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe et le contrôle qu'elle exerce sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration.

32. Un groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande à cet effet de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 3, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission. La personne morale mère doit, même si elle n'est pas un employeur, signer ce cautionnement.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 30.

33. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 32, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

34. La demande prévue à l'article 30 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

35. Aux fins du présent chapitre, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 30 n'est pas réputée être sous le contrôle de la personne morale mère.

36. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 31, devient une filiale d'une personne morale mère d'un groupe d'employeurs qui ont soumis une demande en vertu de l'article 30, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

37. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 30 et qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 31, cesse d'être sous le contrôle de la personne morale mère, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

38. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 30, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

39. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 30 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

40. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 30 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujétissement continu à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45.

Malgré le premier alinéa, un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 et qui ne peut pour une année présenter une demande en vertu de cet article parce qu'il ne peut alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, peut présenter une demande en vertu de l'article 30 pour cette année et, s'il est assujéti, il est considéré, aux fins d'application du premier alinéa,

comme ayant été assujéti pour cette année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut pour une année se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, pour une année, il doit présenter une demande en vertu de l'article 45 pour cette même année, à moins que le délai prévu au premier alinéa soit expiré.

Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 et qui ne peut, pour une année, être assujéti à l'ajustement rétrospectif à la suite de demandes présentées en vertu des articles 30 et 45 est, aux fins du premier alinéa, réputé avoir été assujéti pour cette année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 sauf si ce groupe ne présente pas une demande en vertu de l'article 45, pour une année, dès qu'il peut se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou s'il ne présente pas une demande, pour une année, en vertu de l'article 30 en application du deuxième alinéa dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont la personne morale mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

Une personne morale mère est réputée être la même personne morale mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujéti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

41. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle de la personne morale mère sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

42. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 5 ne peut voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de cet article.

43. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

SECTION II PERSONNE MORALE MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES

44. Dans la présente section, on entend par:

«contrôle»: le contrôle tel que défini à l'article 29;

«personne morale mère»: la personne morale mère telle que définie à l'article 29;

«personne morale mère de deuxième niveau»: une personne morale sous le contrôle direct de la personne morale mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des personnes morales formant un sous-groupe;

«filiale»: une personne morale dont la personne morale mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

«groupe»: un groupe tel que défini à l'article 29;

«sous-groupe»: l'ensemble formé par une personne morale mère de deuxième niveau et ses filiales;

«sous-groupe résiduel»: l'ensemble formé par la personne morale mère et les personnes morales qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe.

45. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, se regrouper en sous-groupes, incluant, s'il y a lieu, un sous-groupe résiduel et demander que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

46. La demande prévue à l'article 45 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévue à l'annexe 4.

47. Lors de la demande, en premier lieu, l'ensemble des employeurs faisant partie d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, doit être regroupé avec les employeurs du sous-groupe résiduel s'il en existe un et il est réputé alors en faire partie.

En second lieu, l'ensemble des employeurs du sous-groupe résiduel qui n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est réputé alors en faire partie.

48. Lors de la demande, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel, l'ensemble des employeurs d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 4, doit être regroupé avec la personne morale mère qui est un employeur laquelle est réputée alors faire partie du sous-groupe ainsi constitué.

Si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, l'ensemble des employeurs de ce sous-groupe doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est alors réputé en faire partie.

49. Lors de la demande, s'il n'existe ni sous-groupe résiduel ni personne morale mère qui est un employeur, les employeurs faisant partie d'un sous-groupe n'atteignant pas le seuil de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation doivent être regroupés en un seul sous-groupe s'il y en a plusieurs.

S'il n'y a qu'un sous-groupe n'atteignant pas ce seuil ou si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas ce seuil, l'ensemble des employeurs de l'un ou l'autre de ces sous-groupes, selon le cas, doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil et il est réputé alors en faire partie.

50. Sous réserve du premier alinéa de l'article 48, la personne morale mère qui est un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 doit, s'il n'existe pas alors de sous-groupe résiduel, être regroupée avec un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et elle est réputée alors en faire partie.

51. La personne morale mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 doit, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, désigner le sous-groupe atteignant le seuil dont elle fera partie si elle devient ultérieurement un employeur.

52. La personne morale mère désigne par résolution un seul et même sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation aux fins du deuxième alinéa de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 48, du deuxième alinéa de l'article 49 et des articles 50 et 51.

Le sous-groupe désigné en vertu de l'alinéa précédent est réputé être le sous-groupe désigné aux fins du deuxième alinéa de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 48, du deuxième alinéa de l'article 49 et des articles 50 et 51 pour les trois années ultérieures consécutives où une telle désignation est nécessaire sauf si ce sous-groupe n'atteint plus le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Aux fins du second alinéa du présent article, tout sous-groupe d'employeurs dont la personne morale mère de deuxième niveau est la même que celle du sous-groupe désigné est réputé être le même sous-groupe que le sous-groupe désigné.

Une personne morale mère de deuxième niveau est réputée être la même personne morale mère de deuxième niveau que celle du sous-groupe désigné si elle contrôle directement ou par l'entremise de filiales la personne morale mère de deuxième niveau du sous-groupe désigné.

53. La demande prévue à l'article 45 doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de la personne morale mère autorisant la présentation de la demande dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3^o une résolution de la personne morale mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel ainsi que le contrôle qu'exerce la personne morale mère sur chacune des personnes morales du groupe et le contrôle qu'exerce la personne morale mère de deuxième niveau sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration;

4^o s'il y a lieu, une résolution de la personne morale mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation conformément au premier alinéa de l'article 52.

54. La demande prévue à l'article 45 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

Sous réserve des alinéas suivants, la Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

Chaque sous-groupe d'employeurs et, s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs, doivent dans les 45 jours de la demande à cet effet de la part de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 5, signé par tous les employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission. La personne morale mère de deuxième niveau doit, même si elle n'est pas un employeur, signer le cautionnement en fonction du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu de l'article 61; il en est de même de la personne morale mère qui n'est pas un employeur en fonction du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu de l'article 62.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Si, à la suite de l'étude de la demande, une résolution de la personne morale mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, est requise en vertu du premier alinéa de l'article 52, celle-ci, de même que tout autre document requis par la Commission, doivent être produits dans le délai prévu au troisième alinéa du présent article.

Le défaut par un sous-groupe, un sous-groupe résiduel ou la personne morale mère de transmettre à la Commission les documents requis par le présent règlement, dans les délais, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 45.

55. Le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 54, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.Q., 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

56. Aux fins du présent chapitre, une personne morale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 45 n'est pas réputée être sous le contrôle de la personne morale mère de deuxième niveau ni sous celui de la personne morale mère.

57. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, devient une filiale d'une personne morale mère de deuxième niveau d'un sous-groupe d'employeurs est considéré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ces employeurs pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

Toutefois, si cet employeur était déjà sous le contrôle de la personne morale mère ou était une filiale d'une autre personne morale mère de deuxième niveau, il continue à faire partie pour l'année de cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

58. Sous réserve du premier alinéa de l'article 57 et sous réserve de l'article 61, tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, devient sous le contrôle de la personne morale mère, est consi-

déré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que la personne morale mère pour l'année de cotisation à compter de cette date ou encore du sous-groupe désigné par elle conformément à l'article 51. Il en est de même d'une personne morale sous le contrôle de la personne morale mère qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

59. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, cesse d'être une filiale d'une personne morale mère de deuxième niveau, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Toutefois, si cet employeur demeure sous le contrôle de la personne morale mère ou devient une filiale d'une autre personne morale mère de deuxième niveau, il continue à faire partie pour l'année de cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

60. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, cesse d'être sous le contrôle direct ou indirect de la personne morale mère, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

61. Une personne morale mère de deuxième niveau qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 et qui le devient ultérieurement est considérée alors faire partie, à compter de cette date et pour l'année de cotisation, du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ses filiales. Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

62. La personne morale mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 et qui le devient ultérieurement, est, s'il existait un sous-groupe résiduel atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au moment de la demande, considérée faire partie, à compter

de cette date et pour l'année de cotisation, du sous-groupe résiduel ou encore du sous-groupe désigné en vertu du premier alinéa de l'article 52.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III est, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, applicable à la personne morale mère.

63. Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation par sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 45 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujetti, pour une année, parce qu'il ne peut se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et qui présente, pour cette année, une demande en vertu de l'article 30 et est assujetti à l'ajustement rétrospectif pour cette année.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut, pour une année, se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, il doit présenter une demande en vertu de l'article 45 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujetti, pour une année, parce qu'il ne peut être assujetti à l'ajustement rétrospectif à la suite de demandes présentées en vertu des articles 30 et 45.

Sous réserve du troisième alinéa, dès que, pour une année, le groupe d'employeurs visé au quatrième alinéa remplit à nouveau les conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, il doit présenter une demande en vertu de l'article 30 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

64. Sous réserve de l'article 65, un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article 30, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut ultérieurement soumettre une de-

mande en vertu de l'article 45 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

65. Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 45 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujettissement continu à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui lors de la présentation de sa première demande en vertu de l'article 30, ne pouvait soumettre une demande en vertu de l'article 45 parce qu'il ne pouvait alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne pouvait former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, pour une année ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, il doit présenter une demande en vertu de l'article 45 pour cette même année, à défaut de quoi le délai prévu au premier alinéa du présent article lui est applicable.

Cependant, une année pour laquelle un groupe d'employeurs ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 30 parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, est réputée être aux fins du premier alinéa du présent article, une année d'assujettissement à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30 sauf si ce groupe ne produit pas une demande en vertu de cet article dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, à moins que le délai prévu au premier alinéa ne soit expiré.

66. Pour l'application des articles 63 à 65, tout groupe dont la personne morale mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujetti ou ayant présenté une demande en vertu de l'article 30, est réputé être le même groupe.

Une personne morale mère est réputée être la même personne morale mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujetti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

67. Les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article 45, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel de même que le contrôle de la personne morale mère sur les personnes morales du groupe et le contrôle de la personne morale mère de deuxième niveau sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe, à un sous-groupe ou au sous-groupe résiduel survenue au cours de cette année.

68. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 5 en regard d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel ne peut voir l'assujettissement de ce sous-groupe ou de ce sous-groupe résiduel à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de cet article.

69. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

partie selon le risque de la cotisation ajustée
du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel

somme des parties selon le risque des cotisations
ajustées de chacun des employeurs du sous-groupe
ou du sous-groupe résiduel

SECTION III ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

70. Dans la présente section, on entend par:

« conseil d'administration »: un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« établissement »: un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« groupe »: l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

71. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être

considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

72. La demande prévue à l'article 71 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 6.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande pour tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

73. La demande prévue à l'article 71 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

74. Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 72, passe sous l'administration du conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 71, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

75. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 72, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

76. Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 71 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande

en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond pas aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 71, pour une année, dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

77. Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

78. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 5 ne peut voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de cet article.

79. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

SECTION IV FAILLITE D'UN EMPLOYEUR D'UN GROUPE, D'UN SOUS-GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE RÉSIDUEL

80. La faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel visés aux sections I et II qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait été autrement applicable en vertu de l'article 305 de la loi.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

81. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur faisant partie d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues aux articles 26 et 27 et en y faisant les adaptations nécessaires.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, postérieur à celui effectué en vertu du premier alinéa.

82. L'article 80 n'a pas pour effet de réduire les obligations prévues au cautionnement signé par tous les employeurs d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel ou de ce qui en tient lieu en vertu des articles 32, 33, 54 ou 55.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

83. Malgré l'article 4, l'employeur qui, pour les années de cotisation 1999, 2000, 2001, 2002 ou 2003, ne répond pas aux conditions prévues à cet article pour être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, pourra l'être s'il fait une demande à la Commission en vertu de l'article 5 et s'il répond à une des conditions de cet article ou aux conditions suivantes:

1^o il devra avoir été assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour au moins une des deux années qui précède l'année de cotisation 1999 et, pour les années de cotisation 2000 à 2003, il devra avoir été assujéti à cet ajustement sans interruption depuis l'année de cotisation 1999 jusqu'à l'année qui précède l'année de cotisation;

2^o le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure devra au moins être égal au seuil transitoire de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Aux fins du présent article, le seuil transitoire de l'année antérieure à celle qui précède l'année 1999 est de 440 000 \$ et il est établi pour chacune des années

subséquentes selon la formule suivante en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près:

$$\begin{array}{r} \text{seuil} \\ \text{transitoire} \\ \text{de l'année} \end{array} = \begin{array}{r} \text{seuil} \\ \text{transitoire} \\ \text{qui précède} \end{array} \times \frac{\text{maximum annuel} \\ \text{assurable pour} \\ \text{l'année}}{\text{maximum annuel} \\ \text{assurable pour} \\ \text{l'année qui précède}} \times \frac{\text{taux moyen provincial} \\ \text{pour l'année}}{\text{taux moyen provincial} \\ \text{pour l'année qui précède}}$$

Le taux moyen provincial pour une année est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour cette année, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la loi.

84. Pour l'année de cotisation 1999, l'employeur qui fait défaut de faire parvenir l'avis prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalant au produit obtenu en multipliant 3 par 1/2, 1, 2 ou 3, selon le choix applicable pour l'année 1998, et par le maximum annuel assurable de 1999. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour l'année 1998, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2 fois le maximum annuel assurable de l'année 1999 pour l'année de cotisation 1999.

85. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation approuvé par le Décret 262-90 du 28 février 1990. Ce règlement remplacé continue toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année de cotisation 1999.

86. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

87. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12, 23 et 24)

SECTION I

1. Pour l'application de l'article 23, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (0,300 \times A);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (0,200 \times A);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION II

2. Pour l'application de l'article 24, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la troisième année de la période de référence:

$$1 + (0,210 \times B);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence:

$$1 + (0,120 \times B);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence:

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION III

3. Pour l'application de l'article 12, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la période de référence:

$$1 + (0,150 \times C);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence:

$$1 + (0,100 \times C);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence:

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années:

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond à un coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur de la période de référence.

SECTION IV

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre »:

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

5. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la loi.

ANNEXE 2

(a. 30)

**DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS
DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA
COTISATION**(Règlement sur l'ajustement rétrospectif
de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section I du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, _____
(indiquer ici le nom de l'employeur)
pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

«employeur» _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

«employeur» _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 3

(a. 32)

CAUTIONNEMENT**COMPARAISSENT:**

ici représentée par _____
(nom et adresse de la personne morale mère même si celle-ci n'est pas un employeur)
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

ici représentée par _____
(nom et adresse de l'employeur)
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé:

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

_____ (nom de la personne morale mère)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

_____ (nom de l'employeur)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

ANNEXE 4 (a. 45)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, regroupés en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, demandent que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section II du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent la personne suivante pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Nom de l'interlocuteur _____

Titre _____

Personne morale _____

N^o entité légale _____

Adresse _____

Téléphone _____

Désignation des employeurs de chaque sous-groupe et, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel avec la signature de la personne autorisée à signer la demande et désignation de l'employeur autorisé à faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III. Préciser dans chaque sous-groupe et dans le sous-groupe résiduel, lorsqu'il s'agit de la personne morale mère et de la personne morale mère de deuxième niveau.

Sous-groupe

« employeur » _____ (désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant _____ pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Sous-groupe

« employeur » _____ (désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant _____ pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Sous-groupe résiduel

« employeur » _____ (désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant _____ pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

ANNEXE 5

(a. 54)

CAUTIONNEMENT

Sous-groupe (ou s'il y a lieu sous-groupe résiduel) (préciser lorsqu'il s'agit de la personne morale mère et de la personne morale mère de deuxième niveau qui doivent signer le présent cautionnement même si elles ne sont pas employeurs)

COMPARAISSENT:

_____,
ici représentée par _____,
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

_____,
ici représentée par _____,
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du sous-groupe ou s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____ dans les cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un sous-groupe ou, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel ainsi visé:

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du sous-groupe ou
du sous-groupe résiduel)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du sous-groupe ou
du sous-groupe résiduel)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

(nom de la personne morale)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom de l'employeur)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

ANNEXE 6

(a. 71)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, _____ pour
(indiquer ici le nom de la personne)
faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Désignation de chacun des établissements avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

«établissement»: _____

«établissement»: _____

Signature de la personne
dûment autorisée

Date

30190

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement instaure un nouveau régime du taux personnalisé qui se caractérise, notamment, par une accessibilité à un plus grand nombre d'employeurs, un allongement de la période de référence de 3 à 4 ans en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles considérés aux fins d'établir le taux personnalisé et une hausse de la limite du coût des prestations considéré en regard d'une réclamation de 20 % à 150 % du maximum annuel assurable, avec trois paliers de coassurance. Il prévoit, de plus, la prise en considération des indemnités qui se rapportent à une période de référence plutôt que des indemnités versées au cours de cette même période.

Ce nouveau régime instaure la prise en compte du coût futur des lésions professionnelles en plus des déboursés relatifs à la période de référence, et ce, au moyen d'un facteur qui varie en fonction de différentes catégories de réclamations. Il permettra ainsi de répartir plus équitablement le coût des lésions entre les employeurs assujettis à un tel régime en prenant mieux en considération la gravité des lésions survenues dans leur entreprise.

Ce règlement prévoit des mesures transitoires visant à atténuer l'impact sur le calcul du taux de cotisation des lésions professionnelles survenues au cours des années 1994, 1995 et 1996.

Ce règlement remplacera le «Règlement sur le taux personnalisé» approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 lequel continuera toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année 1999.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— le nombre d'employeurs visés par le nouveau régime sera d'environ 35 000 employeurs comparativement aux 11 000 admissibles au régime existant actuellement;

— un plus grand nombre de PME verront leur taux de cotisation fixé en tenant compte de leur expérience au point de vue du coût des lésions professionnelles survenues dans leur entreprise;

— une plus grande incitation à la prévention et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et chef
de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur le taux personnalisé

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 7°)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les règles permettant de fixer un taux personnalisé de cotisation applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé si cet employeur satisfait, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement qui y sont prévues.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par:

| | |
|--|--|
| «maximum annuel assurable»: | maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée; |
| «période de référence afférente au premier niveau»: | les trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation; |
| «période de référence afférente au deuxième niveau»: | les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de cotisation; |
| «salaires assurables»: | salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi. |

CHAPITRE II

ASSUJETTISSEMENT

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La Commission de la santé et de la sécurité du travail fixe un taux personnalisé applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année de cotisation si la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour ces unités est supérieure au seuil d'assujettissement.

Aux fins du présent règlement, la Commission détermine le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour une unité en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au premier niveau, l'opération suivante:

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
| coût attendu d'indemnisation en regard de l'unité pour l'année de la période de référence afférente au premier niveau | = | salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de l'unité et déclarés par l'employeur ou répartis par la Commission conformément à la loi pour l'année de la période de référence afférente au premier niveau | X | ratio d'expérience de l'unité pour cette année pour le premier niveau déterminé conformément à l'article 304.1 de la loi |
|---|---|--|---|--|

SECTION II

DISPOSITIONS VISANT LE MAINTIEN DE L'ASSUJETTISSEMENT D'UN EMPLOYEUR RECLASSÉ

4. Lorsque l'employeur était classé dans plusieurs unités pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour l'ensemble des activités visées par ces unités dans une seule unité ou lorsqu'il était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé dans une autre unité pour l'ensemble des activités visées par cette unité, les salaires assurables gagnés par les travailleurs de cet employeur en regard des unités dans lesquelles il était classé sont considérés pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau, aux fins de l'article 3, comme des salaires assurables gagnés en regard de l'unité dans laquelle il est reclassé.

5. Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par ces unités pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau sont considérés, aux fins de l'article 3, comme s'ils avaient été déclarés en regard de ces unités s'ils peuvent être départagés en regard de chacune de ces unités.

Cependant, la Commission répartit, pour une de ces années où ces salaires ne peuvent être départagés, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de chacune des unités dans lesquelles cet employeur est reclassé selon la même proportion que celle de l'année qui précède celle où il est reclassé lorsqu'il est reclassé

dans une unité et dans au moins une unité d'exception et qu'il remplit les conditions suivantes:

1^o il était classé, pour l'année qui précède celle où il est ainsi reclassé, dans au moins une unité qui prévoyait expressément sa classification dans une unité d'exception;

2^o les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par les unités dans lesquelles il est reclassé peuvent être départagés pour l'année qui précède l'année où il est reclassé mais ne peuvent l'être pour l'une ou l'autre des quatre années antérieures à celle qui précède l'année où il est reclassé.

Lorsque cet employeur est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception et qu'il n'était pas classé, pour l'année qui précède celle où il est reclassé, dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans une unité d'exception et que pour une ou plusieurs années de la période afférente au premier niveau les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard des activités visées par chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit en regard de ces unités selon les pourcentages déterminés à l'annexe 2 pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité. Le présent alinéa ne s'applique que pour l'année de cotisation où l'employeur est ainsi reclassé.

Sauf dans le cas visé au deuxième alinéa, lorsque pour l'une ou l'autre des années de la période de référence afférente au premier niveau qui précèdent l'année où l'employeur est reclassé dans plusieurs unités les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit en regard de ces unités selon la même proportion que celle de l'année où il est reclassé. Le présent alinéa ne s'applique que pour les années de cotisation qui suivent l'année où il est reclassé.

SECTION III ASSUJETTISSEMENT D'UN EMPLOYEUR QUI N'EXERCE PLUS CERTAINES ACTIVITÉS

6. Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau et qu'il n'exerce plus les activités visées par cette unité pour l'année de cotisation, il est réputé être toujours classé dans cette unité pour cette année, aux fins de déterminer la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau, conformément à l'article 3. La Commission applique alors, le cas échéant et en y faisant les adaptations nécessaires, les règles prévues aux articles 4 et 5.

SECTION IV SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

7. Le seuil d'assujettissement pour une année de cotisation est celui déterminé à l'annexe 1.

CHAPITRE III FIXATION DU TAUX PERSONNALISÉ

8. Pour fixer un taux personnalisé, la Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

SECTION I DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE DE L'EMPLOYEUR

9. Pour déterminer l'expérience de l'employeur, la Commission tient compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée pendant les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

Lorsque l'employeur est visé par l'article 5, que tout ou partie des salaires assurables gagnés par ses travailleurs ne peuvent être départagés conformément à cet article pour une ou plusieurs années des périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau et que ces salaires ne sont pas répartis par la Commission conformément à cet article, la Commission ne tient pas compte d'un accident du travail survenu à un de ces travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ces travailleurs dans une année pour laquelle ces salaires ne peuvent ainsi être départagés ou répartis, si cet accident est survenu ou cette maladie a été contractée alors que le travailleur participait aux activités d'une unité pour laquelle tout ou partie de son salaire ne peut être départagé ou réparti.

§1. Établissement du coût d'indemnisation et du coût retenu d'indemnisation

10. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 9, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente sous-section. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la loi à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2^o de l'article 312 de cette loi.

Elle détermine ensuite la partie du coût d'indemnisation qui est retenue aux fins de déterminer l'expérience de l'employeur, conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

11. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 9 est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes:

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la loi pour des services rendus pendant ces périodes;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la loi pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la loi, lorsque le décès survient dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la loi pour un service rendu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans ces mêmes périodes.

2^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 1^o par le facteur déterminé conformément à l'annexe 3;

3^o faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2^o, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, même si cette décision n'est pas devenue finale et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi pendant les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

12. La Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident et de chaque maladie visés à l'article 9 en effectuant l'opération suivante:

$$\begin{array}{l} \text{coût retenu} \\ \text{d'indemnisation} = \end{array} \begin{array}{l} 100 \% \text{ du coût d'indemnisation jusqu'à concurrence} \\ \text{d'un montant égal à } 50 \% \text{ du maximum annuel} \\ \text{assurable} + 50 \% \text{ du coût d'indemnisation supérieur} \\ \text{à } 50 \% \text{ et inférieur ou égal à } 100 \% \text{ du maximum} \\ \text{annuel assurable} + 25 \% \text{ du coût d'indemnisation} \\ \text{supérieur à } 100 \% \text{ et inférieur ou égal à } 150 \% \\ \text{du maximum annuel assurable} \end{array}$$

§2. Division du coût retenu d'indemnisation

13. Le coût retenu d'indemnisation déterminé conformément à l'article 12 est scindé en un coût retenu d'indemnisation de premier niveau et un coût retenu d'indemnisation de deuxième niveau de la manière suivante:

$$\begin{array}{l} \text{coût retenu d'indemnisation} \\ \text{de premier niveau} = \end{array} \begin{array}{l} \text{coût retenu d'indemnisation jusqu'à} \\ \text{concurrence de } 5 \% \text{ du maximum} \\ \text{annuel assurable} \end{array}$$

$$\begin{array}{l} \text{coût retenu d'indemnisation} \\ \text{de deuxième niveau} = \end{array} \begin{array}{l} \text{coût retenu d'indemnisation} - \text{coût} \\ \text{retenu d'indemnisation de premier} \\ \text{niveau} \end{array}$$

SECTION II

DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ATTENDUE DE L'EMPLOYEUR

14. La Commission détermine l'expérience attendue de l'employeur en utilisant le coût attendu d'indemnisation de premier niveau calculé conformément à l'article 3 et le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau calculé conformément aux règles prévues dans la présente section.

15. Le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau est déterminé pour chaque unité dans laquelle l'employeur est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au deuxième niveau, l'opération suivante:

$$\begin{array}{l} \text{coût attendu} \\ \text{d'indemnisation} \\ \text{pour l'année de la} \\ \text{période de référence} \\ \text{afférente au deuxième} \\ \text{niveau} \end{array} = \begin{array}{l} \text{salaires assurables} \\ \text{gagnés par ses} \\ \text{travailleurs en regard} \\ \text{de l'unité et déclarés} \\ \text{par l'employeur ou} \\ \text{répartis par la} \\ \text{Commission} \\ \text{conformément à la} \\ \text{loi pour l'année de la} \\ \text{période de référence} \\ \text{afférente au} \\ \text{deuxième niveau} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{ratio d'expérience} \\ \text{de l'unité pour cette} \\ \text{année pour le} \\ \text{deuxième niveau} \\ \text{déterminé} \\ \text{conformément à} \\ \text{l'article 304.1 de} \\ \text{la loi} \end{array}$$

Aux fins de déterminer les salaires assurables gagnés par les travailleurs en regard d'une unité, les articles 4 à 6 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, comme s'ils réfèrent à la période de référence afférente au deuxième niveau.

SECTION III

CALCUL DES INDICES D'EXPÉRIENCE DE L'EMPLOYEUR

16. La Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue en calculant des indices d'expérience de premier et de deuxième niveaux conformément aux règles prévues dans la présente section.

17. La Commission détermine l'indice d'expérience de premier niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte de l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises et des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux:

$$\begin{array}{l} \text{indice d'expérience} \\ \text{de premier niveau} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{somme du coût retenu} \\ \text{d'indemnisation de} \\ \text{premier niveau pour} \\ \text{chaque accident du} \\ \text{travail survenu et} \\ \text{chaque maladie} \\ \text{professionnelle} \\ \text{déclarée dans la} \\ \text{période de référence} \\ \text{afférente au premier} \\ \text{niveau} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{somme du coût attendu} \\ \text{d'indemnisation de} \\ \text{premier niveau} \\ \text{déterminé conformé-} \\ \text{ment à l'article 3 pour} \\ \text{l'ensemble des unités} \\ \text{dans lesquelles} \\ \text{l'employeur est classé} \\ \text{ou réputé classé pour} \\ \text{l'année de cotisation,} \\ \text{conformément à} \\ \text{l'article 6} \end{array}} \times \begin{array}{l} \text{facteur d'ajustement} \\ \text{de premier niveau} \\ \text{de l'employeur} \end{array}$$

18. La Commission détermine l'indice d'expérience de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte de l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises et des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux:

$$\begin{array}{l} \text{indice d'expérience} \\ \text{de deuxième niveau} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{somme du coût retenu} \\ \text{d'indemnisation de} \\ \text{deuxième niveau pour} \\ \text{chaque accident du} \\ \text{travail survenu et} \\ \text{chaque maladie} \\ \text{professionnelle} \\ \text{déclarée dans la} \\ \text{période de référence} \\ \text{afférente au deuxième} \\ \text{niveau} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{somme du coût attendu} \\ \text{d'indemnisation de} \\ \text{deuxième niveau} \\ \text{déterminé conformé-} \\ \text{ment à l'article 15} \\ \text{pour l'ensemble des} \\ \text{unités dans lesquelles} \\ \text{l'employeur est classé} \\ \text{ou réputé classé pour} \\ \text{l'année de cotisation,} \\ \text{conformément à cet} \\ \text{article} \end{array}} \times \begin{array}{l} \text{facteur d'ajustement} \\ \text{de deuxième niveau} \\ \text{de l'employeur} \end{array}$$

SECTION IV CALCUL DES DEGRÉS DE PERSONNALISATION DE L'EMPLOYEUR

19. Aux fins de déterminer la portion du taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux qui est influencée par l'expérience de l'employeur, la Commission calcule un pourcentage de ce taux appelé « degré de personnalisation » conformément aux règles prévues dans la présente section.

20. La Commission détermine le degré de personnalisation de premier niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante:

somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 3 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 6

degré de personnalisation de premier niveau = $\frac{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 3 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 6} + \text{montant prévu à l'annexe 1}}{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau déterminé conformément à l'article 3 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à l'article 6} + \text{montant prévu à l'annexe 1}}$

21. La Commission détermine le degré de personnalisation de deuxième niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante:

somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 15 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article

degré de personnalisation de deuxième niveau = $\frac{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 15 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article} + \text{montant prévu à l'annexe 1}}{\text{somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 15 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article} + \text{montant prévu à l'annexe 1}}$

SECTION V CALCUL DES INDICES DE RISQUE DE L'EMPLOYEUR

22. La Commission détermine les indices de risque de chaque niveau qu'elle utilise aux fins de calculer les taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux de l'employeur en tenant compte des

indices d'expérience ainsi que des degrés de personnalisation de l'employeur.

23. La Commission détermine l'indice de risque de premier niveau en effectuant les opérations suivantes:

indice de risque de premier niveau = $\frac{\text{degré de personnalisation de premier niveau X indice d'expérience de premier niveau} + (1 - \text{degré de personnalisation de premier niveau})}{\text{degré de personnalisation de premier niveau}}$

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante:

$[1 + (6 \times \text{degré de personnalisation de premier niveau})]$

24. La Commission détermine l'indice de risque de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes:

indice de risque de deuxième niveau = $\frac{\text{degré de personnalisation de deuxième niveau X indice d'expérience de deuxième niveau} + (1 - \text{degré de personnalisation de deuxième niveau})}{\text{degré de personnalisation de deuxième niveau}}$

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante:

$[1 + (6 \times \text{degré de personnalisation de deuxième niveau})]$

SECTION VI CALCUL DU TAUX PERSONNALISÉ

25. La Commission fixe un taux personnalisé pour chacune des unités dans lesquelles est classé l'employeur pour l'année de cotisation en faisant la somme des taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux et du taux fixe uniforme.

26. La Commission détermine le taux personnalisé selon le risque de premier niveau en effectuant l'opération suivante:

taux personnalisé selon le risque de premier niveau = $\frac{\text{indice de risque de premier niveau X taux de l'unité selon le risque de premier niveau}}{\text{indice de risque de premier niveau}}$

Le taux de l'unité selon le risque de premier niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de premier niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

27. La Commission détermine le taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau en effectuant l'opération suivante:

taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau = $\frac{\text{indice de risque de deuxième niveau X taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau}}{\text{indice de risque de deuxième niveau}}$

Le taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

28. Le taux fixe uniforme correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation qui correspond aux besoins financiers non répartis selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

29. Pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation en vertu du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*, la Commission ajuste, avant d'effectuer l'opération prévue à l'article 25, les parties de son taux personnalisé qui correspondent aux taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux établis en vertu des articles 26 et 27 et le taux fixe uniforme visé à l'article 28 en tenant compte du facteur d'ajustement applicable à chacun de ces taux qu'elle détermine après expertise actuarielle pour prévoir un équilibre des cotisations entre les employeurs assujétis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation annuelle et les employeurs non assujétis à cet ajustement et pour tenir compte des surplus ou déficits déjà considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures, selon les formules suivantes:

| | | |
|--|---|---|
| taux personnalisé selon le risque de premier niveau | X | facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de l'unité en fonction du risque de premier niveau et déterminé par la Commission après expertise actuarielle |
| taux personnalisé selon le risque de deuxième niveau | X | facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de l'unité en fonction du risque de deuxième niveau et déterminé par la Commission après expertise actuarielle |
| taux fixe uniforme | X | facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux fixe uniforme et déterminé par la Commission après expertise actuarielle |

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Malgré l'article 12, la Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident survenu et

de chaque maladie déclarée dans les années 1994 et 1995 en effectuant l'opération suivante:

$$\text{coût retenu d'indemnisation} = \begin{matrix} 100 \% \text{ du coût d'indemnisation jusqu'à} \\ \text{concurrence d'un montant égal à } 50 \% \\ \text{du maximum annuel assurable} \end{matrix}$$

31. Malgré l'article 12, la Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident survenu et de chaque maladie déclarée dans l'année 1996 en effectuant l'opération suivante:

$$\text{coût retenu d'indemnisation} = \begin{matrix} 100 \% \text{ du coût d'indemnisation jusqu'à} \\ \text{concurrence d'un montant égal à } 50 \% \\ \text{du maximum annuel assurable} + 50 \% \\ \text{du coût d'indemnisation supérieur à} \\ 50 \% \text{ et inférieur ou égal à } 100 \% \text{ du} \\ \text{maximum annuel assurable} \end{matrix}$$

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le taux personnalisé approuvé par le Décret 260-90 du 28 février 1990. Ce règlement remplacé continue toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année de cotisation 1999.

33. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

34. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 3, 20, 21)

Le seuil d'assujétissement pour l'année 1999 est de 1 000 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 1999 est de 3 000 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 1999 est de 140 000 \$.

ANNEXE 2 (a. 5)

Les pourcentages de répartition en regard des unités d'exception des salaires assurables gagnés pour un employeur visé par le troisième alinéa de l'article 5 sont:

En regard de l'unité 90010: 13 %

En regard de l'unité 80020: 9 %

* Ce règlement est publié, à l'état de projet, à la page 3201 de la présente *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3

(a. 11)

1. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, la Commission applique le facteur suivant: 1.

2. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux deux années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans l'année qui suit:

$$1 + (0,300 \times A);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (0,200 \times A);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à une indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

3. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux trois années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les deux années qui suivent:

$$1 + (0,210 \times B);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (0,120 \times B);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation:

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

4. Pour l'application de l'article 11 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux quatre années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les trois années qui suivent:

$$1 + (0,150 \times C);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation:

$$1 + (0,100 \times C);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se

rapporant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation:

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années:

$$1 + (0,275 X C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,450 X C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,625 X C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,800 X C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,975 X C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,150 X C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,325 X C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,500 X C);$$

où C correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » l'une des périodes suivantes:

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

6. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la loi.

30189

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire une méthode d'évaluation pour les immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle.

Pour ce faire, il propose tout d'abord une définition de l'expression « immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle ». Il propose ensuite que soit utilisée, comme méthode d'évaluation de ces immeubles, une application de la méthode du coût qui consiste dans un premier temps à établir le coût neuf des constructions qui font partie d'un tel immeuble en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à une date précise, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions. Le projet de règlement prévoit qu'il faut ensuite soustraire de ce coût, le cas échéant, toute dépréciation notamment une dépréciation pour tenir compte de la différence significative qui existe, s'il y a lieu, entre l'espace qui serait

utilisable dans la construction considérée dans l'établissement du coût neuf et celui réellement utilisable dans la construction à évaluer. Finalement, il indique que la valeur du terrain établie selon les règles usuelles doit être ajoutée à la différence obtenue.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impact sur les entreprises si ce n'est que les propriétaires d'immeubles à vocation unique de nature industrielle sont assujettis, comme les évaluateurs municipaux, aux nouvelles règles d'évaluation prévues dans le projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 10^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par «immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle» une unité d'évaluation qui, à la date prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), remplit les conditions suivantes:

1^o la valeur, inscrite au rôle en vigueur, des constructions qui en font partie est de 5 000 000 \$ ou plus;

2^o elle n'est pas entièrement désaffectée;

3^o elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré;

4^o les constructions qui en font partie sont conçues et agencées spécialement pour l'exercice d'une activité prédominante de nature industrielle ou institutionnelle;

5^o les constructions qui en font partie ne peuvent être économiquement converties aux fins de l'exercice d'une activité d'un autre genre.

Est de nature institutionnelle toute activité aux fins de laquelle est destiné un immeuble visé à l'un des paragraphes 1^o, 1.1^o et 13^o à 17^o de l'article 204 de la loi et qui n'est ni de nature résidentielle, administrative ou commerciale, ni une activité d'entreposage.

2. Aux fins de l'établissement de la valeur réelle de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, on utilise une application de la méthode du coût qui consiste à établir, conformément à l'article 3, le coût neuf des constructions, à soustraire de ce coût, le cas échéant, toute dépréciation, notamment celle prévue à l'article 4, et à ajouter à la différence obtenue la valeur du terrain établie selon les règles usuelles.

3. On établit le coût neuf des constructions en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions.

4. Une dépréciation doit être soustraite pour tenir compte, le cas échéant, de la différence significative qui existe entre l'espace qui serait utilisable dans la construction considérée dans l'application de l'article 3 et celui réellement utilisable, à la même date, dans la construction dont on cherche à établir la valeur.

5. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement de la valeur de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qui doit être inscrite à un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur après le 31 décembre 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30221

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-

dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la période de versement de la prestation spéciale accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge, laquelle serait versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 mois. Ce projet vise aussi à permettre, lorsque l'enfant n'est pas allaité, de verser la prestation spéciale accordée pour l'achat de certaines préparations lactées jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 9 mois.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires de la sécurité du revenu ayant des enfants à charge de moins de 12 mois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 34 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « six » par « douze ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de moins de » par « neuf mois ».

3. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « enfant à charge de » par « neuf mois et de moins de douze mois dès la réception par le ministre du certificat médical ».

4. L'article 34.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.3** Les prestations visées aux articles 34.1 et 34.2 sont accordées jusqu'à concurrence des montants suivants:

1^o si l'enfant à charge a moins de six mois: 32,00 \$ par caisse de 24 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 2 caisses par mois pour un maximum de 11 caisses pour toute la durée couverte;

2^o si l'enfant à charge a six mois et moins de douze mois: 16,00 \$ par caisse de 12 boîtes de 385 ml, jusqu'à concurrence de 3 caisses par mois pour un maximum de 18 caisses pour toute la durée couverte. ».

5. L'article 34.5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après « au troisième », de « ou au quatrième »;

2^o par l'insertion, après « 34.1 » de « ou à l'article 34.2 ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30220

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Ce projet de règlement vise notamment à apporter certaines modifications au Règlement sur la sécurité du revenu afin d'assurer, à l'égard de certaines familles prestataires de la sécurité du revenu, le maintien du revenu disponible pour la couverture des besoins de leurs enfants.

Ce projet propose de ne plus réduire les majorations pour enfants à charge lorsque l'enfant est en garde partagée et que le pourcentage du temps de garde est égal ou supérieur à 20 %. Il vise de plus à accorder une majoration pour le premier et le deuxième enfant des familles monoparentales composées d'au moins trois enfants à charge, à la condition que le troisième enfant et, le cas échéant, chacun des suivants soit majeur et aux études postsecondaires ou secondaires professionnelles.

Finalement, ce projet de règlement vient préciser le mode de calcul à la sécurité du revenu des allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) et des allocations accordées en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour l'ensemble des prestataires concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité et ministre de
l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 7.1^o,
et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant:

« **10.7.** Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et que le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième. ».

2. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « si ce temps de garde est inférieur à 20 % ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant de la prestation spéciale est toutefois réduit de l'allocation accordée à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997. Le montant de cette réduction est établi en tenant compte du montant annuel de cette allocation-logement, divisé par 12. ».

4. L'article 52.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « article », de « la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale, divisé par 12, et »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

30223

* La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), a été apportée par le règlement édicté par le décret 619-98 du 6 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2496). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décisions

Décision 6823, 3 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent
— **Fonds forestier**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6823 du 3 juin 1998, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 5 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer au Syndicat la contribution suivante:

1) 0,025 \$ le mètre cube apparent pour les bois mis en marché jusqu'au 31 décembre 1998;

2) 0,05 \$ le mètre cube apparent pour les bois mis en marché à partir du 1^{er} janvier 1999.»

2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30215

¹ Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4911 du 26 mai 1989 (121, *G.O.* 2, 3177); il n'a pas été modifié depuis.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 766-98, 10 juin 1998

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté de Témiscamingue le 15 avril 1981;

ATTENDU QUE la procédure de constitution d'une municipalité régionale de comté a été modifiée le 17 décembre 1993 par l'insertion dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) des articles 210.30 à 210.42 qui prévoient dorénavant que c'est le gouvernement lui-même qui peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65) prévoit que toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QUE le gouvernement peut donc, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue soient modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 5 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 5 000 habitants de sa municipalité.».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30224

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 727-98, 3 juin 1998

CONCERNANT madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit mutée au ministère des Affaires municipales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Suzanne Lévesque.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30191

Gouvernement du Québec

Décret 728-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier alinéa de l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, annexées au décret 1425-96 du 20 novembre 1996, soit modifié par l'ajout après le mot « fonction » à la première ligne de cet alinéa des mots « et annuellement par la suite »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30192

Gouvernement du Québec

Décret 729-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres de ce comité de retraite ne sont pas rémunérés mais, qu'à l'exception du président et, le cas échéant, du vice-président de la Commission, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Pierre Gingras était de nouveau nommé membre de ce comité de retraite pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Suzanne Jean membre de comité de retraite, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Suzanne Jean, actuaire à la Direction générale des relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

QUE madame Suzanne Jean ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'elle soit remboursée des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30193

Gouvernement du Québec

Décret 731-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour les périodes s'échelonnant du 8 au 16 juin 1998 et du 6 juillet au 3 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30194

Gouvernement du Québec

Décret 734-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2002, tel qu'il paraît aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2002 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30195

Gouvernement du Québec

Décret 735-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du Conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du Conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Marcoux a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales en vertu du décret 972-93 du 7 juillet 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Rémi Marcoux, président du conseil et chef de la direction, Groupe Transcontinental G.T.C., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30196

Gouvernement du Québec

Décret 736-98, 3 juin 1998

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 23 octobre 1989 et le 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant respectivement la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993 et la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE ces ententes sont administrées dans le cadre des Programmes d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de ces ententes, une aide financière du Canada en vue de mettre en oeuvre cinq projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ces cinq projets de construction et de rénovation d'immeubles, une entente auxiliaire est intervenue afin de pré-

voir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n^o 412-91 du 27 mars 1991 et signée le 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n^o 449-93 du 31 mars 1993, par le décret n^o 972-95 du 19 juillet 1995 et par le décret n^o 656-96 du 5 juin 1996 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en oeuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation d'immeubles concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme aux texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30197

Gouvernement du Québec

Décret 738-98, 3 juin 1998

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le Plan de gestion de la pêche 1998-1999, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1998-1999

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 Contexte légal
- 1.2 Contexte administratif
- 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
- 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE I: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Ungava
 17. Zones 4 à 7
 18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE II: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
 2. Koksoak, Rivière
 3. Abrogé
 4. Saint-Laurent, Golfe du

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la

répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints MAPAQ-MEF (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons migrateurs (anadromes et catadromes) dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche d'alimentation émis par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des dispositions du paragraphe 21(1) du RPQ ou des articles 4 et 5 du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) à l'égard de la pêche d'alimentation.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre de l'Environnement et de la Faune et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le Ministère et les communautés autochtones visées. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant à la Direction des affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones du ministère de l'Environnement et de la Faune.

| Communauté autochtone | Plan d'eau | Espèce principale |
|---------------------------------|------------------------------------|--|
| Micmac de Listuguj | Estuaire de la rivière Ristigouche | Saumon atlantique anadrome |
| Micmac de Gesgapegiag | Estuaire de la rivière Cascapédia | Saumon atlantique anadrome |
| Montagnais de Essipit | Rivière des Escoumins | Saumon atlantique anadrome |
| Montagnais de Betsiamites | Rivière Betsiamites | Saumon atlantique anadrome |
| Montagnais de Uashat-Maliotenam | Rivière Moisie | Saumon atlantique anadrome et Omble de fontaine anadrome |
| Montagnais de Natashquan | Estuaire de la rivière Natashquan | Saumon atlantique anadrome |
| Montagnais de La Romaine | Rivières Olomane et Coacoachou | Saumon atlantique anadrome |
| Montagnais de Pakuashipi | Petite rivière Saint-Augustin | Saumon atlantique anadrome |
| Montagnais de Mashteuiatsh | Lac Saint-Jean | Doré jaune et ouananiche |

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon

atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. De façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec — principales règles » et « La pêche sportive au saumon — principales règles ».

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance, aux annexes I et II ci-après, les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale, à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes de fermeture. Il ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPAQ-MEF.

On annote aux annexes I et II les modifications à des périodes de fermeture ou des contingents ordonnées par le ministre de l'Environnement et de la Faune (par le chiffre 1 en exposant) ou par le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel du MEF (par le chiffre 2 en exposant) en vertu du pouvoir d'ordonnance prévu au paragraphe 4(1) du RPQ.

On annote à ces annexes (par le chiffre 3 en exposant) les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont différents de ceux prévus au RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

ANNEXE I**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****EAUX: Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------------|-------------------|--|
| a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2) ³ engin pour 10(20) ³ brasses de guideaux | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹ |
| c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses | c) Éperlan arc-en-ciel | c) s/o | c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹ |

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---------------------|------------|--|
| Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2) ³ engin pour 10(20) ³ brasses de guideaux | Anguille d'Amérique | s/o | Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18(24) ³ engins pour 1 080(1 440) ³ brasses | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux | c) Éperlan arc-en-ciel | c) s/o | c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins | d) Éperlan arc-en-ciel | d) s/o | d) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------------|------------|--|
| a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre ² |
| b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 45 engins | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre ² |

ARTICLE: 2.

EAUX: Champlain, Lac

Le secteur de la baie Missisquoi en face des lots 202, 210 et 214 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--|-------------|--|
| Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses | a) Barbotte brune b) Carpe c) Meunier noir et Meunier rouge d) Cisco de lac e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Grand corégone h) Lotte i) Malachigan j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge | a) à l) s/o | a) à l) Du 16 décembre au 30 septembre ¹ |

ARTICLE: 3.

EAUX: Châteauguay, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------|------------|-----------------------------------|
| Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses | Carpe | s/o | Du 16 juin au 14 mai ¹ |

ARTICLE: 4.**EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|----------------------|--------------|---|
| Filet maillant | a) Barbue de rivière | a) s/o | a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |
| Maille de 19 à 20,3 cm | b) Carpe | b) s/o | b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |
| Longueur maximum d'un filet: 25 brasses ³ Maximum de 100 brasses | c) Esturgeon jaune | c) 20 000 kg | c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

ARTICLE: 5.**EAUX: Madeleine, Iles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert.¹

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|-------------------------------|---------------------------|--|
| a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet |
| b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins | b) Anguille d'Amérique | b) s/o | b) Du 16 septembre au 14 juin ² |
| c) Seine Maximum de 1 000 brasses | c) Fondule barré ² | c) s/o | c) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet |
| d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 (5 354) ³ engins | d) Éperlan arc-en-ciel | d) 25 000 kg ² | d) Du 1 ^{er} février au 30 septembre ² |

ARTICLE: 6.**EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------|------------|--|
| Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins | Lotte | s/o | Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹ |

ARTICLE: 7.**EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage à Portage-du-Fort

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---|---|--|
| a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (ii) A Barbotte brune | (ii) A s/o | (ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Barbotte des rapides et Barbotte jaune | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (iv) Carpe | (iv) s/o | (iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (v) A Crapet de roche et Crapet-soleil | (v) A s/o | (v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (vi) A Laquaiche argentée | (vi) A s/o | (vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Laquaiche aux yeux d'or | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 (25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 300 brasses | b) (i) Carpe | b) (i) s/o |
| (ii) Esturgeon jaune | | (ii) 111 esturgeons jaunes ² | (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage de Portage-du-Fort et le barrage des Rapides des Chats

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|---|--|---|
| a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (ii) A Barbotte brune | (ii) A s/o | (ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Barbotte des rapides et Barbotte jaune | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (iv) Carpe | (iv) s/o | (iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (v) A Crapet de roche et Crapet-soleil | (v) A s/o | (v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (vi) A Laquaiche argentée | (vi) A s/o | (vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Laquaiche aux yeux d'or | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4(25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 600 brasses | b) (i) Carpe | b) (i) s/o |
| (ii) Esturgeon jaune | | (ii) 45 esturgeons jaunes ² | (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage du Rapides des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, canton Eardley

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|--|--|---|
| a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (ii) A Barbotte brune | (ii) A s/o | (ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Barbotte des rapides et Barbotte jaune | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (iv) Carpe | (iv) s/o | (iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (v) A Crapet de roche et Crapet-soleil | (v) A s/o | (v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² | |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|---------------------------|--|--|
| | (vi) A Laquaiche argentée | (vi) A s/o | (vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Laquaiche aux yeux d'or | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4(25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 550 brasses | b) (i) Carpe | b) (i) s/o | b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (ii) Esturgeon jaune | (ii) 32 esturgeons jaunes ² | (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

(4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et le pont de Grenville

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--|------------|--|
| a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 78 engins | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (ii) A Barbotte brune | (ii) A s/o | (ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Barbotte des rapides et Barbotte jaune | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (iv) Carpe | (iv) s/o | (iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | (v) A Crapet de roche et Crapet-soleil | (v) A s/o | (v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (vi) A Laquaiche argentée | (vi) A s/o | (vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| | B Laquaiche aux yeux d'or | B s/o | B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (vii) Marigane noire | (vii) s/o | (vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ² |
| b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4(25,4) ³ cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ³ Maximum de 825(1405) ³ brasses | b) (i) Carpe | b) (i) s/o | b) (i) Du 15 juin au 31 mars ² |
| | (ii) Esturgeon jaune | (ii) 0 | (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

ARTICLE: 7.1.**EAUX: Réseau Bell:**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N.; 77° 24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|-----------------|---------------------------------------|--|
| Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses | Esturgeon jaune | 245 esturgeons jaunes ² | Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

ARTICLE: 7.2.**EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N.; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

| Engin Autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|-----------------|---------------------------------------|--|
| Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses | Esturgeon jaune | 200 esturgeons jaunes ² | Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

ARTICLE: 7.3.**EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N; 76°04'O.);
- le lac Maseres(48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|-----------------|---------------------------------------|--|
| Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses | Esturgeon jaune | 165 esturgeons jaunes ² | Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

ARTICLE: 7.4

Abrogé.

ARTICLE: 7.5**EAUX: Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|-------------------------------------|-------------|---------------------------------------|
| Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses | a) Barbotte brune | a) s/o | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | b) Meunier noir et Meunier rouge | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | c) Cisco de lac | c) 2 000 kg | c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | d) Grand corégone | d) 8 000 kg | d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | e) Laquaiches | e) s/o | e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | f) Lotte | f) s/o | f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | g) Suceur blanc | g) s/o | g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| | h) Suceur rouge | h) s/o | h) Du 1 ^{er} avril au 31 mai |

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|-----------------|---------------------------------------|--|
| Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses | Esturgeon jaune | 280 esturgeons jaunes ² | Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |

ARTICLE: 8.

EAUX: Richelieu, Rivière

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---------------------|------------|---|
| Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins | Anguille d'Amérique | s/o | Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle

| ENGIN AUTORISÉ | ESPÈCE | CONTINGENT | PÉRIODE DE FERMETURE |
|--|-------------------------------------|------------|--|
| Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹ |
| | b) Barbotte brune | b) s/o | b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹ |
| | c) Carpe | c) s/o | c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹ |
| | d) Meunier noir et Meunier rouge | d) s/o | d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹ |
| | e) Crapet de roche | e) s/o | e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹ |
| | f) Crapet-soleil | f) s/o | f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹ |
| | g) Suceur blanc | g) s/o | g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |
| | h) Suceur jaune | h) s/o | h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |
| | i) Suceur rouge | i) s/o | i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |

ARTICLE: 9.

EAUX: Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 octobre ¹ |
| | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 16 mai au 31 octobre ¹ |
| | c) Esturgeon noir | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 octobre ¹ |
| | d) Gaspereau | d) s/o | d) Du 16 mai au 31 octobre ¹ |
| | e) Poulamon atlantique | e) s/o | e) Du 16 mai au 31 octobre ¹ |

ARTICLE: 10.**EAUX: Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---------------------|------------|-------------------------------|
| Cage à anguilles Maximum de 250 engins | Anguille d'Amérique | s/o | le 31 décembre de 23 h à 24 h |

(2) en front des cantons de Dundee et Godmanchester et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|---|---|--|
| a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses | a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe | a) (i) s/o (ii) s/o | a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹ (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹ |
| b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins | b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbottes (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Meunier noir et Meunier rouge (vi) Crapet de roche (vii) Crapet-soleil (viii) Lotte (ix) Marigane noire (x) Suceur blanc (xi) Suceur jaune (xii) Suceur rouge | b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o | b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹ (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹ (iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹ (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (xii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---|--|--|
| Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4) | a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Meunier noir et Meunier rouge f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge | a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o | a) Du 16 juin au 31 mars ¹ b) Du 16 juin au 31 mars ¹ c) Du 16 juin au 31 mars ¹ d) Du 16 juin au 31 mars ¹ e) Du 16 juin au 31 mars ¹ f) Du 16 juin au 31 mars ¹ g) Du 16 juin au 31 mars ¹ h) Du 16 juin au 31 mars ¹ i) Du 16 juin au 31 mars ¹ j) Du 16 juin au 31 mars ¹ k) Du 16 juin au 31 mars ¹ l) Du 16 juin au 31 mars ¹ |

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------------|------------|---------------------------|
| Seine | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 16 juin au 30 avril |
| Maille de 5 cm et plus | b) Barbottes | b) s/o | b) Du 16 juin au 30 avril |
| Longueur maximum d'une seine: 35 brasses | c) Barbu de rivière | c) s/o | c) Du 16 juin au 30 avril |
| Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4) | d) Carpe | d) s/o | d) Du 16 juin au 30 avril |
| | e) Meunier noir et Meunier rouge | e) s/o | e) Du 16 juin au 30 avril |
| | f) Crapet de roche | f) s/o | f) Du 16 juin au 30 avril |
| | g) Crapet-soleil | g) s/o | g) Du 16 juin au 30 avril |
| | h) Lotte | h) s/o | h) Du 16 juin au 30 avril |
| | i) Marigane noire | i) s/o | i) Du 16 juin au 30 avril |
| | j) Suceur blanc | j) s/o | j) Du 16 juin au 30 avril |
| | k) Suceur jaune | k) s/o | k) Du 16 juin au 30 avril |
| | l) Suceur rouge | l) s/o | l) Du 16 juin au 30 avril |

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------|------------|------------|-------------------------------|
| Casier à écrevisses | Écrevisses | s/o | Le 31 décembre de 23 h à 24 h |

ARTICLE: 11.

EAUX: Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'île à l'Ail (46°07'N., 72°55'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------|------------|--|
| Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins | Lotte | s/o | Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹ |

ARTICLE: 12.

EAUX: Saint-Laurent, Fleuve

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et en front de la municipalité de Saint-Sulpice²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---|---|---|
| a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 22(44) ³ engins | a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbu de rivière (iv) Carpe | a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o | a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|------------------------|-----------------------------------|------------|---|
| | (v) Meunier noir et Meunier rouge | (v) s/o | (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| | (vi) Crapet de roche | (vi) s/o | (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| | (vii) Crapet-soleil | (vii) s/o | (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| | (viii) Lotte | (viii) s/o | (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| | (ix) Suceur blanc | (ix) s/o | (ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| | (x) Suceur jaune | (x) s/o | (x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| | (xi) Suceur rouge | (xi) s/o | (xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ² |
| b) Casier à écrevisses | b) Écrevisses | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |

(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---------------------|-------------|---|
| Filet maillant | a) Barbu de rivière | a) s/o | a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |
| Maille de 19 à 20,3 cm | b) Carpe | b) s/o | b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |
| Longueur maximum d'un filet: 5 brasses ³ | c) Esturgeon jaune | c) 5 000 kg | c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |
| Maximum de 50 brasses | | | |

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Lavolette et la pointe est de l'île d'Orléans

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|------------------------------------|------------|---|
| a) remplacé par 12 (4.1) et (4.2) ² | | | |
| b) Trappe | b) (i) Anguille d'Amérique | b) (i) s/o | b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| Maille de 5,7 cm | (ii) Barbotte brune | (ii) s/o | (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| maximum pour les guideaux | (iii) Barbu de rivière | (iii) s/o | (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux | (iv) Grand brochet | (iv) s/o | (iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai |
| | (v) Carpe | (v) s/o | (v) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (vi) Meunier noir et Meunier rouge | (vi) s/o | (vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (vii) Crapet-soleil | (vii) s/o | (vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (viii) Dorés | (viii) s/o | (viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---------------------------------------|------------------|---|
| | (ix) Écrevisses | (ix) s/o | (ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (x) Abrogé | | |
| | (xi) Abrogé | | |
| | (xii) Abrogé | | |
| | (xiii) Grand corégone | (xiii) s/o | (xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xiv) Lotte | (xiv) s/o | (xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xv) Marigane noire | (xv) s/o | (xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xvi) Perchaude | (xvi) s/o | (xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xvii) Poulamon atlantique | (xvii) s/o | (xvii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xviii) Suceur blanc | (xviii) s/o | (xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xix) Suceur jaune | (xix) s/o | (xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xx) Suceur rouge | (xx) s/o | (xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| c) Verveux Maximum de 1 377 (1 456) ³ engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses | c) (i) Anguille d'Amérique | c) (i) s/o | c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (ii) Barbotte brune | (ii) s/o | (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (iv) Grand brochet | (iv) s/o | (iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai |
| | (v) Carpe | (v) s/o | (v) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (vi) Meunier noir et Meunier rouge | (vi) s/o | (vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (vii) Crapet-soleil | (vii) s/o | (vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (viii) Dorés | (viii) s/o | (viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai |
| | (ix) Écrevisses | (ix) s/o | (ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (x) Abrogé | | |
| | (xi) Abrogé | | |
| | (xii) Abrogé | | |
| | (xiii) Grand corégone | (xiii) s/o | (xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xiv) Lotte | (xiv) s/o | (xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xv) Marigane noire | (xv) s/o | (xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xvi) Perchaude | (xvi) s/o | (xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xvii) Poulamon atlantique | (xvii) 50 000 kg | (xvii) Du 1 ^{er} février au 31 mars |
| | (xviii) Suceur blanc | (xviii) s/o | (xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|------------------------|------------|--|
| | (xix) Suceur jaune | (xix) s/o | (xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xx) Suceur rouge | (xx) s/o | (xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (xxi) Poisson-castor | (xxi) s/o | (xxi) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| d) Abrogé | | | |
| e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses | e) Alose savoureuse | e) s/o | e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ¹ |
| f) abrogé | | | |
| g) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses | g) Poissons-appâts | g) s/o | g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| h) Casier à écrevisses | h) Écrevisses | h) s/o | h) le 31 décembre de 23 h à 24 h |

(4.1) la partie comprise entre le pont Lavolette et le pont Pierre-Laporte²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|--------------------------|--|---|
| Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par 12 (4.1) et (4.2) | a) (i) Barbue de rivière | a) (i) s/o | a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ² |
| | (ii) Carpe | (ii) s/o | (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ² |
| | (iii) Dorés | (iii) s/o | (iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ² |
| | (iv) Esturgeon jaune | (iv) 68 000 kg pour les eaux visées par 12 (4.1) et (4.2) ² | (iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ² |
| | (v) Esturgeon noir | (v) 0 ² | (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |

(4.2) la partie comprise entre le pont Pierre-Laporte et la pointe est de l'île d'Orléans²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|--------------------------|---|---|
| Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par 12 (4.1) et (4.2) | a) (i) Barbue de rivière | a) (i) s/o | a) (i) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |
| | (ii) Carpe | (ii) s/o | (ii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |
| | (iii) Dorés | (iii) s/o | (iii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |
| | (iv) Esturgeon jaune | (iv) 68 000 kg pour les eaux visées par 12 (4.1) et (4.2) ² | (iv) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |
| | (v) Esturgeon noir | (v) 3 647 esturgeons noirs pour les eaux visées par 12 (4.2) et 12 (5) ² | (v) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud et entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|-------------------------------|--|--|
| a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 43(70) ³ engins pour 4 580 (5 447) ³ brasses | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (ii) Éperlan arc-en-ciel | (ii) s/o | (ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| | (iii) Esturgeon noir | (iii) s/o | (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (iv) Grand corégone | (iv) s/o | (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (v) Poulamon atlantique | (v) s/o | (v) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses | b) (i) Anguille d'Amérique | b) (i) s/o | b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (ii) Éperlan arc-en-ciel | (ii) s/o | (ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| | (iii) Esturgeon noir | (iii) s/o | (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (iv) Grand corégone | (iv) s/o | (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (v) Poulamon atlantique | (v) s/o | (v) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses | c) (i) Anguille d'Amérique | c) (i) s/o | c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (i.1) Barbue de rivière | (i.1) s/o | (i.1) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (ii) Éperlan arc-en-ciel | (ii) 0 kg | (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| | (iii) Carpe | (iii) s/o | (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (iv) Grand corégone | (iv) s/o | (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| (v) Poulamon atlantique | (v) s/o | (v) le 31 décembre de 23 h à 24 h | |
| d) Abrogé | | | |
| e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 (17,8 à 20,3) ³ cm minimum Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses | e) (i) Esturgeon jaune | e) (i) 3 000 kg | e) (i) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |
| | (ii) Esturgeon noir | (ii) 3 647 esturgeons noirs pour les eaux visées par 12 (4.2) et 12 (5) ² | (ii) Du 12 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ² |
| f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses | f) Éperlan arc-en-ciel | f) s/o | f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses | g) Éperlan arc-en-ciel | g) s/o | g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|-------------------------------|--|--|
| a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 70(85) ³ engins pour 17 126(20 477) ³ brasses de guideaux | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ |
| | (ii) Éperlan arc-en-ciel | (ii) s/o | (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ |
| | (iii) Gaspereau | (iii) s/o | (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ |
| | (iv) Poulamon atlantique | (iv) s/o | (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ |
| b) Abrogé | | | |
| c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux | c) (i) Anguille d'Amérique | c) (i) s/o | c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (ii) Éperlan arc-en-ciel | (ii) s/o | (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (iii) Gaspereau | (iii) s/o | (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| | (iv) Poulamon atlantique | (iv) s/o | (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses | d) Alose savoureuse | d) s/o | d) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril |
| e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses | e) Éperlan arc-en-ciel | e) s/o | e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |
| f) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum 1 engin pour 50 brasses | f) Éperlan arc-en-ciel | f) s/o | f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ |
| g) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 (17,8 à 20,3) ³ cm minimum Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses | g) Esturgeon noir | g) 1 630 esturgeons noirs ² | g) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ² |

6.1 la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'45"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|------------------------|------------|---|
| Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août |
| | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} décembre au 31 août |
| | c) Gaspereau | c) s/o | c) Du 1 ^{er} décembre au 31 août |
| | d) Poulamon atlantique | d) s/o | d) Du 1 ^{er} décembre au 31 août |

(7) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|------------------------|--|--|
| a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 (17,8 à 20,3) ³ cm minimum Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses | b) Esturgeon noir | b) 20 esturgeons noirs ² | b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ² |

(8) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------|------------|--|
| Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses | Alose savoureuse | s/o | Du 1 ^{er} juillet au 30 avril |

(9) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|--|---|---|
| a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38(42) ³ engins pour 7 663(7 756) ³ brasses | a) (i) Grand corégone (ii) Anguille d'Amérique (iii) Éperlan arc-en-ciel (iv) Poulamon atlantique | a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o | a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} novembre au 31 août ² |
| c) Abrogé | | | |

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 50 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 août |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 août |

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 70 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 août |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 août |

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 125 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 août |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 août |

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 315 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 août |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 août |

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 390 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 août |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 août |

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 55 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 août |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 août |

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 238 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 juillet |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 juillet |

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 35 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 juillet |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 juillet |

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 642 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 juillet |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 juillet |

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------------------|------------------------|------------|---|
| Trappe Maximum de 70 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 16 mai au 31 juillet |
| | b) Esturgeon noir | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | c) Poulamon atlantique | c) s/o | c) Du 16 mai au 31 juillet |

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------------|------------|--|
| a) Filet maillant Maximum de 967 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août |
| b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août |

ARTICLE: 13.**EAUX: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses | a) Éperlan arc-en-ciel | a) s/o | a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |
| b) Seine Maille de 3,8 cm minimum maximum 2 engins pour 100 brasses | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|----------------------------------|------------|--|
| a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses | a) Omble de fontaine anadrome | a) s/o | a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai ² |
| b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses | b) Éperlan arc-en-ciel | b) s/o | b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹ |

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|---------------------|------------|---------------------------------------|
| Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses | Éperlan arc-en-ciel | s/o | Du 1 ^{er} janvier au 31 août |

(4) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|-------------------------------|------------|--|
| Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses | Omble de fontaine anadrome | s/o | Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai |

(5) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|----------------------------|------------|--|
| Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses | Omble de fontaine anadrome | s/o | Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai |

(6) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|-------------------------------|------------|--|
| Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses | Omble de fontaine anadrome | s/o | Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai |

(7) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|-------------------------------|------------|--|
| Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses | Omble de fontaine anadrome | s/o | Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai |

ARTICLE: 14.

EAUX: Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m (45°24'N., 73°48'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---|---|--|
| a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses | a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune | a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 60 000 kg | a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin |
| b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses | b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe | b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o | b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|-----------------------------------|------------|---|
| | (v) Meunier noir et Meunier rouge | (v) s/o | (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (vi) Crapet de roche | (vi) s/o | (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (vii) Crapet-soleil | (vii) s/o | (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (viii) Lotte | (viii) s/o | (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (ix) Suceur blanc | (ix) s/o | (ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (x) Suceur jaune | (x) s/o | (x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (xi) Suceur rouge | (xi) s/o | (xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |

(2) Iles de la Paix

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|-----------------------------------|------------|---|
| a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses | a) (i) Anguille d'Amérique | a) (i) s/o | a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (ii) Barbotte brune | (ii) s/o | (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (iv) Carpe | (iv) s/o | (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (v) Meunier noir et Meunier rouge | (v) s/o | (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (vi) Crapet de roche | (vi) s/o | (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (vii) Crapet-soleil | (vii) s/o | (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (viii) Lotte | (viii) s/o | (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (ix) Suceur blanc | (ix) s/o | (ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (x) Suceur jaune | (x) s/o | (x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| | (xi) Suceur rouge | (xi) s/o | (xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses | b) (i) Barbue de rivière | a) (i) s/o | a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | (ii) Carpe | (ii) s/o | (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses | c) (i) Anguille d'Amérique | c) (i) s/o | c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (ii) Barbotte brune | (ii) s/o | (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (iii) Barbue de rivière | (iii) s/o | (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (iv) Carpe | (iv) s/o | (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (v) Meunier noir et Meunier rouge | (v) s/o | (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (vi) Crapet de roche | (vi) s/o | (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (vii) Crapet-soleil | (vii) s/o | (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|-------------------|------------|---|
| | (viii) Lotte | (viii) s/o | (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (ix) Suceur blanc | (ix) s/o | (ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (x) Suceur jaune | (x) s/o | (x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| | (xi) Suceur rouge | (xi) s/o | (xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |

(3) Rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------|------------|-----------------------------------|
| Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses | Carpe | s/o | Du 16 juin au 14 mai ¹ |

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---------------------|------------|------------|-------------------------------|
| Casier à écrevisses | Écrevisses | s/o | Le 31 décembre de 23 h à 24 h |

ARTICLE: 15.

EAUX: Saint-Pierre, lac

(1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|---------------------------|------------------------|---|
| a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses | a) (i) Barbu de rivière | a) (i) s/o | a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ² |
| | (ii) Carpe | (ii) s/o | (ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ² |
| | (iii) Esturgeon jaune | (iii) 73 000 kg | (iii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin à 12 h ² |
| | (iv) Esturgeon noir | (iv) 0 kg ² | (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |
| b) Seine Maximum de 40(840) ³ brasses | b) Poissons-appâts | b) s/o | b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹ |
| c) Casier à écrevisses | c) Écrevisses | c) 30 000 kg | c) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| d) Cage à anguille Maximum de 100 engins | d) Anguille d'Amérique | d) s/o | d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ² |

(2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le côté en aval du pont Laviolette²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------------|--------------|---|
| Verveux | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| Longueur maximum des guideaux: 10 brasses | b) Barbotte brune | b) s/o | b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| Longueur maximum des ailes: 4 brasses | c) Barbu de rivière | c) s/o | c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; | d) Carpe | d) s/o | d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3) | e) Meunier noir et Meunier rouge | e) s/o | e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | f) Crapets | f) s/o | f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | g) Écrevisses | g) 15 000 kg | g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | h) Grand corégone | h) s/o | h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | i) Lotte | i) s/o | i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | j) Perchaude | j) s/o | j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | k) Suceur blanc | k) s/o | k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | l) Suceur jaune | l) s/o | l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | m) Suceur rouge | m) s/o | m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | n) Poisson-castor | n) s/o | n) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars |

(3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------------|-------------|--|
| Verveux | a) Anguille d'Amérique | a) s/o | a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| Longueur maximum des guideaux: 10 brasses | b) Barbotte brune | b) s/o | b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| Longueur maximum des ailes: 4 brasses | c) Barbu de rivière | c) s/o | c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; | d) Carpe | d) s/o | d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3) | e) Meunier noir et Meunier rouge | e) s/o | e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | f) Crapets | f) s/o | f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | g) Écrevisses | g) 5 000 kg | g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | h) Grand corégone | h) s/o | h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | i) Lotte | i) s/o | i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | j) Perchaude | j) s/o | j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | k) Suceur blanc | k) s/o | k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|--------------------------|---------------|---|
| | <i>l)</i> Suceur jaune | <i>l)</i> s/o | <i>k)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | <i>m)</i> Suceur rouge | <i>m)</i> s/o | <i>m)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |
| | <i>n)</i> Poisson-castor | <i>n)</i> s/o | <i>n)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars |

(4) Les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------|------------|--|
| Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin | Lotte | s/o | Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹ |

(5) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre situées entre l'embouchure de la rivière Nicolet et le côté en aval du pont Laviolette²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--|------------------|------------|--|
| Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses | Alose savoureuse | s/o | Du 1 ^{er} juillet au 30 avril |

(6) Les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord²

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|---|---|---|---|
| Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons | <i>a)</i> Anguille d'Amérique <i>b)</i> Barbue de rivière ² | <i>a)</i> s/o <i>b)</i> s/o ² | <i>a)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril <i>b)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ² |

ARTICLE: 16.

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|--------------------------|---------------------------------------|----------------|--|
| <i>a)</i> Filet maillant | <i>a)</i> Omble chevalier anadrome | <i>a)</i> 1000 | <i>a)</i> Du 1 ^{er} mai au 31 octobre |
| <i>b)</i> Trappe | <i>b)</i> Omble chevalier anadrome | <i>b)</i> 0 | <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 545 | a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 0 | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|--|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 0 | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 0 | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|--|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 0 | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 5 001 | b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet ¹ |

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 425 | a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 0 | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|--|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 0 | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 0 | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

(7) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 770 | a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 0 | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 0 | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 5001 | b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet |

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 0 | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 5001 | b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet |

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|-------------------|--------------------------------|------------|---|
| a) Filet maillant | a) Omble chevalier anadrome | a) 200 | a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre |
| b) Trappe | b) Omble chevalier anadrome | b) 0 | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

ARTICLE: 17.

EAUX: Zones 4 à 7

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|---|------------------------|---|
| a) Bourolle | a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons- appâts | a) (i) s/o (ii) s/o | a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril |
| b) Carrelet | b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons- appâts | b) (i) s/o (ii) s/o | b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril |
| c) Épuisette | c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons- appâts | c) (i) s/o (ii) s/o | c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril |
| d) Nasse | d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons- appâts | d) (i) s/o (ii) s/o | d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril |
| e) Seine | e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons- appâts | e) (i) s/o (ii) s/o | e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril |

ARTICLE: 18.**EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|--------------------|------------|----------------------------------|
| a) Bourolle | a) Poissons-appâts | a) s/o | a) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| b) Carrelet | b) Poissons-appâts | b) s/o | b) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| c) Épuisette | c) Poissons-appâts | c) s/o | c) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| d) Nasse | d) Poissons-appâts | d) s/o | d) le 31 décembre de 23 h à 24 h |
| e) Seine | e) Poissons-appâts | e) s/o | e) le 31 décembre de 23 h à 24 h |

ANNEXE II**PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|--------------------------|--|
| Filet maillant | 625 saumons ¹ | Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet |

ARTICLE: 2.**NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|----------------|----------------------------|--|
| Filet maillant | 2 500 saumons ¹ | Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet |

ARTICLE: 3.

Abrogé

ARTICLE: 4.**NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 120 brasses à l'exclusion des ailes | 240 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 270 brasses à l'exclusion des ailes | 160 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 636 brasses à l'exclusion des ailes | 508 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 291 brasses à l'exclusion des ailes | 180 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 718 brasses à l'exclusion des ailes | 400 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|-------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 357 brasses à l'exclusion des ailes | 80 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 1 440 brasses à l'exclusion des ailes | 1 740 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 1 159 brasses à l'exclusion des ailes | 1 760 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 631 brasses à l'exclusion des ailes | 900 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 401 brasses à l'exclusion des ailes | 680 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 1 641 brasses à l'exclusion des ailes | 2 360 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 347 brasses à l'exclusion des ailes | 580 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 193 brasses à l'exclusion des ailes | 420 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|--------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 389 brasses à l'exclusion des ailes | 760 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

| Engin autorisé | Contingent | Période de fermeture |
|---|----------------------------|------------------------------------|
| Filet maillant Maximum de 910 brasses à l'exclusion des ailes | 1 300 saumons ² | Du 24 août au 30 juin ² |

30188

Gouvernement du Québec

Décret 740-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'inté-

rieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 janvier 1998, une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière à la Tortue sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens par des glissements de terrains résidentiels provoqués par l'érosion des berges de la rivière à la Tortue pour douze résidences principales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par cette catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue localisés sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Candiac pour la stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Candiac et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1

Que la Ville de Candiac respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— D'AMOURS, Louis, ing., Ville de Candiac — Suiyi de l'évolution des berges de la rivière à la Tortue — Étude géotechnique — dossier 191-9055-03, Fondatec affiliée au Groupe Soprin ADS pour la Ville de Candiac, 17 juillet 1996, 31 p., 3 annexes, 7 plans: numéros 5165 1/11, 2/11 et 5/11 à 9/11;

— D'AMOURS, Louis, ing., et Sylvain Roy, ing., Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Candiac, Québec — Devis descriptif — dossier n^o L91-9055-07, Fondatec division de Soprin ADS pour la Ville de Candiac, janvier 1998, 120 p.;

— Lettre de M. Sylvain Roy, ing., de Fondatec division de Soprin ADS, à M. Jean Sylvain du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des précisions sur les longueurs de berge à stabiliser, 5 février 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Sylvain Roy, ing., de Fondatec division de Soprin ADS, à M. Jean Sylvain du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des précisions sur la position de la crête des talus de berge à stabiliser, 10 février 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Plan L91-9055-07, planche 01/03 Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Vue en plan — Secteurs à stabiliser, signé et scellé par Sylvain Roy, ing. et Louis D'Amours, ing., daté du 23 janvier 1998;

— Plan L91-9055-07, planche 02/03 Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Section S-136 @ S-149, Section S-156 @ S-160, signé et scellé par Sylvain Roy, ing. et Louis D'Amours, ing., daté du 23 janvier 1998;

— Plan L91-9055-07, planche 03/03 Ville de Candiac — Rivière à la Tortue — Contrôle de l'érosion — Localisation des arbres, signé et scellé par Sylvain Roy, ing. et Louis D'Amours, ing., daté du 23 janvier 1998.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut;

Condition 2

Que la Ville de Candiac présente, au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1999, un plan de renaturalisation des sections de berge stabilisées en urgence;

Condition 3

Que la Ville de Candiac interdise l'accès aux enrochements réalisés en urgence jusqu'à ce que le plan de renaturalisation des sections de berge stabilisées rende les sites sécuritaires, ou qu'elle prévoie, dans sa demande de certificat d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des aménagements visant à assurer la sécurité des gens susceptibles de se retrouver sur les enrochements;

Condition 4

Que la Ville de Candiac soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois d'octobre 1998, un nouveau rapport sur la fragilité des berges de la rivière à la Tortue sur son territoire et dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, dans les 60 jours suivant le dépôt de ce rapport, un avis de projet de stabilisation des berges de la rivière à la Tortue pour les secteurs à risque d'affaissement sur son territoire;

Condition 5

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 6

Que la Ville de Candiac limite les travaux à la période diurne soit entre 7 h ET 22 h;

Condition 7

Que la Ville de Candiac réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 741-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés à Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 101-96 du 24 janvier 1996, le paragraphe *n.1* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1529-93 du 3 novembre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 674-98 du 20 mai 1998;

ATTENDU QUE La Papetière Sanfaçon inc. a l'intention de réaliser la construction et l'exploitation d'une fabrique de papiers spécialisés d'une capacité de production de 72 tonnes métriques anhydres par jour;

ATTENDU QU'à cet effet, La Papetière Sanfaçon inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 7 avril 1996, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE La Papetière Sanfaçon inc. a complété auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le dépôt, le 15 décembre 1997, d'une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 janvier 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la fabrique de papiers spécialisés autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LA PAPETIÈRE SANFAÇON inc. et GENIVEL-BPR, Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'implantation d'une usine de fabrication de papiers spécialisés à Saint-Lambert-de-Lauzon — Papetière Sanfaçon inc., août 1997, 56 p., 7 annexes et 5 plans;

— LA PAPETIÈRE SANFAÇON inc. et GENIVEL-BPR, Réponses aux questions et commentaires du MEF — Papetière Sanfaçon inc. — Saint-Lambert-de-Lauzon, 25 novembre 1997, 47 p., 3 annexes et 1 plan;

— LA PAPETIÈRE SANFAÇON inc. et GENIVEL-BPR, Addenda — Papetière Sanfaçon inc., Saint-Lambert-de-Lauzon, 25 novembre 1997, 24 p. de paginations diverses, 1 annexe et 6 plans;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de Génivel-BPR, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 8 décembre 1997, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact de La Papetière Sanfaçon inc., 12 p., 3 annexes et 2 documents en appendice;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de Génivel-BPR, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 décembre 1997, concernant des informations complémentaires à l'étude d'impact de La Papetière Sanfaçon inc., 4 p.;

— Lettre de M. Jean Gauthier, de Génivel-BPR, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 janvier 1998, concernant des informations complémentaires sur la gestion des déchets de La Papetière Sanfaçon inc., 2 p.;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Jean-Guy Vachon, maire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, datée du 23 janvier 1998, concernant un engagement à creuser un ou plusieurs autres puits forés pour ne pas nuire au débit prélevé par les puits municipaux, 1 p.;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à Mme Magdalen Blanchet, directrice générale de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, datée du 12 février 1998, concernant les eaux usées, le bruit et le panache de vapeur du projet d'usine, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, non datée et reçue le 23 mars 1998, concernant des informations complémentaires, 2 p.;

— Compte-rendu de la réunion du 10 mars 1998 résumant les préoccupations de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et les réponses du promoteur, 25 mars 1998, 7 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 23 avril 1998, concernant des informations complémentaires, 2 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 29 avril 1998, concernant des informations complémentaires et des fiches signalétiques, 1 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 12 mai 1998, concernant des informations complémentaires, 1 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Claude Sanfaçon, président de La Papetière Sanfaçon inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 22 mai 1998, concernant des informations complémentaires et des engagements du promoteur, 2 p. et 2 annexes;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les informations les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que La Papetière Sanfaçon inc. réalise, avant le début des travaux de construction de la fabrique, la caractérisation des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface aux endroits susceptibles d'être contaminés pendant les travaux de construction et pendant l'exploitation de la fabrique, notamment les zones de chargement et de déchargement, d'entreposage, de stockage des combustibles et des produits chimiques. Les paramètres à analyser doivent être définis par rapport aux produits susceptibles d'être manipulés. Le devis de caractérisation doit être joint à la demande d'autorisation qui sera présentée au ministère de l'Environnement et de la Faune pour entreprendre les travaux de construction. Un rapport des résultats des analyses devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Une caractérisation identique devra être réalisée aux mêmes endroits dans les deux mois suivant la cessation de l'exploitation de la fabrique ou un changement de vocation du site. Un rapport des résultats des analyses devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Un programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine, à être effectué pendant l'exploitation de la fabrique, devra être joint à la demande d'autorisation qui sera présentée pour entreprendre l'exploitation de la fabrique;

Condition 3

Dans l'éventualité où, relativement à un ou plusieurs paramètres analysés en application de la condition 2, les concentrations mesurées lors de la seconde caractérisation excèdent celles obtenues lors de la première caractérisation, que La Papetière Sanfaçon inc. procède à la décontamination des lieux de manière à supprimer les écarts observés;

Condition 4

Que l'utilisation, par La Papetière Sanfaçon inc., de ses puits n'occasionne aucun abaissement du niveau des eaux souterraines dans les puits PE-1 et PE-2 de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

Condition 5

Que l'installation dans le sol des pieux servant d'assises à la machine à papier soit effectuée sans affecter l'intégrité de la couche de silt argileux afin d'éviter toute infiltration subséquente de contaminants vers l'aquifère situé au niveau du roc sous-jacent à cette couche;

Condition 6

Que La Papetière Sanfaçon inc. avise, sans délai, le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement et de la Faune, si le panache de vapeur de la fabrique atteint l'autoroute Robert-Cliche ou la route 218, et qu'elle prenne, dans les trois mois qui suivent, les mesures propres à corriger la situation. Entre temps, ces ministères devront pareillement être avisés, sans délai, à chaque fois que le panache de vapeur atteindra ces voies de circulation. En outre, les coûts afférents à toute mesure prise par les autorités publiques habilitées pour prévenir, limiter ou supprimer les risques que représente la présence de ce panache de vapeur pour les usagers de ces voies de circulation (exemple: installation et fonctionnement d'une signalisation routière spéciale, détournement de la circulation vers d'autres voies, etc.) devront être assumés par La Papetière Sanfaçon inc.;

Condition 7

Que La Papetière Sanfaçon inc. effectue une caractérisation individuelle et mesure le volume des diverses eaux acheminées au bassin des eaux non récupérables et ce, à trois reprises au cours de la première année d'exploitation. Les paramètres analysés seront le pH, les matières en suspension (MES), la demande biochimique en oxygène (DBO₅), les hydrocarbures et les biphényles polychlorés (BPC). Le devis de caractérisation doit être joint à la demande d'autorisation qui sera présentée pour entreprendre l'exploitation de la fabrique. Un rapport de ces résultats devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune dans les deux mois suivant la fin de la première année d'exploitation;

Condition 8

Que La Papetière Sanfaçon inc. effectue une caractérisation et mesure le volume des eaux rejetées lors de chaque vidange du bassin des eaux non récupérables. Les paramètres analysés lors de chaque vidange seront le pH, les MES, la DBO₅, les hydrocarbures ainsi que, si les matières ou les procédés utilisés sont susceptibles d'en générer, les BPC et les composés organiques halogénés adsorbables. En outre, un registre des résultats de ces analyses, des volumes vidangés, des dates des vidanges, du nom de l'entreprise ayant effectué chaque vidange de ce bassin et de la destination de ces eaux devra être maintenu à jour. Ces informations devront être colligées dans un rapport à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans les deux mois suivant la fin de chaque année d'exploitation. Toutes ces données devront être conservées par la fabrique pendant au moins trois ans;

Condition 9

Que La Papetière Sanfaçon inc. utilise, pour les analyses et les suivis environnementaux prescrits en application du présent certificat d'autorisation, des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30199

Gouvernement du Québec

Décret 742-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'Entente de concertation Canada-Québec portant sur la mise en oeuvre de «Saint-Laurent Vision 2000-Phase III»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente appelée Saint-Laurent Vision 2000 (SLV2000) visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont donné lieu à une collaboration efficace entre les deux gouvernements et ont permis d'atteindre des résultats tangibles et importants, tels que la réduction des rejets liquides toxiques des 106 établissements industriels prioritaires, la conservation de 12 000 hectares d'habitats, la mise en oeuvre de plans de rétablissement pour 27 espèces menacées ou vulnérables, la production d'un bilan de l'état des connaissances sur les effets de la contamination du Saint-Laurent sur la santé humaine, l'élaboration de plans d'assainissement agricole pour quatre bassins versants et enfin le financement de cent projets communautaires;

ATTENDU QU'en décembre 1996, à la suite du dépôt d'une analyse favorable, le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada se sont entendus pour entreprendre des discussions en vue de développer une troisième phase du Plan d'action Saint-Laurent;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et provinciaux, à partir d'une large consultation qui incluait le Comité consultatif regroupant une trentaine d'intervenants non gouvernementaux concernés par le Saint-Laurent, ont depuis élaboré conjointement la phase 3 du Plan d'action Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent poursuivre dans une troisième entente les travaux déjà amorcés en un plan d'intervention intégré intitulé «Saint-Laurent Vision 2000 – Phase III»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la

Faune peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à la loi, conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet de développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Que l'Entente de concertation Canada-Québec portant sur la mise en oeuvre de «Saint-Laurent Vision 2000–Phase III», dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30200

Gouvernement du Québec

Décret 743-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Bureau de la statistique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-88 du 24 février 1988, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds du Bureau de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 500 000 \$ dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds sont venues à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à continuer de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations et de reporter la date d'échéance de ces avances au 31 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le dispositif du décret 249-88 du 24 février 1988 soit modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30201

Gouvernement du Québec

Décret 744-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la vente du Village olympique

ATTENDU QUE par le décret 217-98 du 25 février 1998 le gouvernement autorisait la Régie des installations olympiques à disposer du Village olympique en faveur de Metro Capital Group Limited Partnership ou de l'une de ses filiales suivant certains termes et conditions;

ATTENDU QU'en conséquence un acte de vente du Village olympique a été passé entre la Régie des installations olympiques et Village Holdings Inc., filiale de Metro Capital Group Limited Partnership selon les termes et les conditions ainsi prévues, cet acte ayant été reçu par M^e Robert Alain, notaire, le 14 avril 1998 sous le numéro 4345 de ses minutes et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal le même jour sous le numéro 4 999 932;

ATTENDU QU'il est opportun de ratifier cette vente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit ratifiée la vente du Village olympique conclue entre la Régie des installations olympiques et Village Holdings Inc., filiale de Metro Capital Group Limited Partnership selon les termes et les conditions prévues à l'acte de vente ayant été reçu par M^e Robert Alain, notaire, le 14 avril 1998 sous le numéro 4345 de ses minutes et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 4 999 932;

QUE le présent décret soit inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal contre les lots désignés à l'annexe ci-jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Annexe du décret N^o 744-98 du 3 juin 1998

DÉSIGNATION

Un emplacement ayant front sur la rue Sherbrooke Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant composé comme suit:

(1) Une partie du lot numéro deux cent quatre-vingts de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 280), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga;

mesurant cette dite partie de lot,

Cinquante-deux centimètres (0,52 m) dans sa ligne nord-est; deux mètres et treize centimètres le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud-est; deux mètres et sept centimètres (2,07 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de six dixièmes de mètre carré (0,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par le résidu dudit lot 1-280 du cadastre du Village de Hochelaga, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-281 dudit cadastre, ci-après décrite;

(2) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-un de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 281), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga;

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; deux mètres et sept centimètres (2,07 m) le long d'une ligne droite et seize mètres et quarante-trois centimètres (16,43 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud-est; et seize mètres et quarante-trois centimètres (16,43 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de soixante-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (79,7 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-280 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite et par

le résidu dudit lot 1-281 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-282 dudit cadastre, ci-après décrite;

(3) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 282), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; seize mètres et quarante-trois centimètres (16,43 m) dans sa ligne sud-est; dix mètres et trente-neuf centimètres (10,39 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud; et vingt-trois mètres et quarante et un centimètres (23,41 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés et un dixième de mètre carré (154,1 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par la partie du lot 1-281 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud par le résidu dudit lot 1-282 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-283 dudit cadastre, ci-après décrite;

(4) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 283), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; vingt-trois mètres et quarante et un centimètres (23,41 m) dans sa ligne sud-est; huit mètres et soixante-douze centimètres (8,72 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud; et vingt-sept mètres et cinquante-cinq centimètres (27,55 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (195,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par la partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-282 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud par le résidu dudit lot 1-283 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-284 dudit cadastre, ci-après décrite;

(5) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 284), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga;

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; vingt-sept mètres et cinquante-cinq centimètres (27,55 m) dans sa ligne sud-est; sept mètres et quatre-vingt-dix-neuf centimètres (7,99 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt-neuf mètres et soixante-dix-huit centimètres (29,78 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de deux cent dix-neuf mètres carrés et six-dixièmes de mètre carré (219,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-283 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud-ouest par le résidu dudit lot 1-284 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-285 dudit cadastre, ci-après décrite;

(6) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-cinq de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 285), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; vingt-neuf mètres et soixante-dix-huit centimètres (29,78 m) dans sa ligne sud-est; sept mètres et trente-cinq centimètres (7,35 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) et trente-quatre centimètres (0,34 m) dans sa ligne sud-ouest; et trente mètres et quarante-huit centimètres (30,48 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de deux cent trente mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (230,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-284 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud-ouest par le résidu dudit lot 1-285 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est et par le lot 1-407 dudit cadastre, étant la rue Viau; et vers le nord-ouest par le lot 1-286 dudit cadastre, ci-après décrit;

(7) Partie du lot numéro trois cent un de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 301), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de vingt-trois mètres et trente-six centimètres (23,36 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt-quatre mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (24,85 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent quatre-vingt-trois mètres carrés et sept-dixièmes de mètre carré (183,7 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-après décrit; vers le sud-ouest par partie du lot 1-302 dudit cadastre, ci-après décrite; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-301 dudit cadastre;

(8) Partie du lot numéro trois cent deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 302), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de vingt et un mètres et quatre-vingt-six centimètres (21,86 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt-trois mètres et trente-six centimètres (23,36 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

Une superficie de cent soixante-douze mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (172,2 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par la partie du lot 1-301 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 dudit cadastre, ci-après décrit; vers le sud-ouest par partie du lot 1-303 dudit cadastre, ci-après décrite; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-302 dudit cadastre;

(9) Partie du lot numéro trois cent trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 303), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de vingt mètres et trente-sept centimètres (20,37 m) dans sa ligne sud-ouest; et Vingt et un mètres et quatre-vingt-six centimètres (21,86 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent soixante mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (160,8 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 1-302 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 dudit cadastre, ci-après décrit; vers le sud-ouest par partie du lot 1-304 dudit cadastre, ci-après décrite; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-303 dudit cadastre;

(10) Partie du lot numéro trois cent quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie. 304), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de dix-huit mètres et quatre-vingt-sept centimètres (18,87 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt mètres et trente-sept centimètres (20,37 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent quarante-neuf mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (149,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 1-303 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 dudit cadastre, ci-après décrit; vers le sud-ouest par le lot 1-407 dudit cadastre, étant la rue Viau; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-304 dudit cadastre;

(11) Partie du lot originaire numéro cinq (ptie 5), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe;

mesurant cette dite partie de lot,

Cent soixante-six mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (166,85 m) étant une ligne droite et huit mètres et quatre-vingt-seize centimètres (8,96 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne brisée sud-est; cent soixante-quatorze mètres et soixante-quatorze centimètres (174,74 m) dans sa ligne sud-ouest; quarante-neuf mètres et quatre-vingts centimètres (49,80 m) dans sa première ligne ouest; deux mètres et trente-sept centimètres (2,37 m) dans sa ligne sud; quatre-vingt-quinze mètres et trente-huit centimètres (95,38 m) dans sa deuxième ligne ouest; quatre mètres et cinquante-deux centimètres (4,52 m) dans sa première ligne nord; quatre mètres et soixante centimètres (4,60 m) dans sa troisième ligne ouest; sept mètres et quarante-quatre centimètres (7,44 m) dans sa deuxième ligne nord; vingt-huit mètres et soixante et un centimètres (28,61 m) dans sa quatrième ligne ouest; et deux cent sept mètres et quatre-vingt-onze centimètres (207,91 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de trente-quatre mille quatre cent dix mètres carrés (34 410 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le sud-est par une autre partie du lot numéro 5 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; dans sa ligne sud-ouest par partie des lots 1-280 à 1-285, les lots 1-286 à 1-300 et partie du lot 1-301 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga; dans sa première ligne ouest, sa ligne sud, sa deuxième ligne ouest, sa première ligne nord, sa troisième ligne ouest, sa deuxième ligne nord et sa quatrième ligne ouest par le résidu dudit lot 5 dudit cadastre; et dans sa ligne nord-est par partie du lot 8 dudit cadastre, ci-après décrite;

(12) Partie du lot originaire numéro huit (ptie 8), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe;

mesurant cette dite partie de lot,

Cent trente-cinq mètres et soixante-dix-huit centimètres (135,78 m) et trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (39,94 m) dans sa ligne brisée sud-est; deux cent sept mètres et quatre-vingt-onze centimètres (207,91 m) dans sa première ligne sud-ouest; trente-deux mètres et cinquante-trois centimètres (32,53 m) dans sa première ligne ouest; cent vingt-sept mètres et trente-cinq centimètres (127,35 m) dans sa ligne nord-ouest; quatre-vingt-cinq mètres et trente et un centimètres (85,31 m) dans sa deuxième ligne sud-ouest; quatorze mètres et vingt et un centimètres (14,21 m) dans sa deuxième ligne ouest; et deux cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (288,94 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de trente-sept mille sept cent seize mètres carrés (37,716 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le sud-est par une partie du lot 8 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; dans sa première ligne sud-ouest par partie du lot 5 dudit cadastre, ci-haut décrite; dans sa première ligne ouest, dans sa ligne nord-ouest, sa deuxième ligne sud-ouest et sa deuxième ligne ouest, par le résidu dudit lot 8 dudit cadastre; et vers le nord-est par partie du lot 9 dudit cadastre, ci-après décrite;

(13) Partie du lot originaire numéro neuf (ptie 9), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe,

mesurant cette dite partie de lot,

Quatre mètres et vingt-sept centimètres (4,27 m) dans sa ligne est; soixante-treize mètres et douze centimètres (73,12 m) et cent quarante-six mètres et trois centimètres (146,03 m) dans sa ligne brisée sud-est; deux cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (288,94 m) dans sa ligne sud-ouest; cent dix-sept mètres et quatre-vingt-douze centimètres (117,92 m) dans sa première ligne ouest; quarante-huit mètres et trois centimètres (48,03 m) et cinquante-trois mètres et trente-deux centimètres (53,32 m) dans sa ligne brisée sud-ouest; et vingt-trois mètres et quatre-vingt-un centimètres (23,81 m) dans sa deuxième ligne ouest; et trois cent soixante-dix-huit mètres et quarante-cinq centimètres (378,45 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de soixante-douze mille six cent quatre-vingt-huit mètres carrés (72,688 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers l'est et le sud-est par une autre partie du lot 9 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; vers le sud-ouest par partie du lot 8 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers l'ouest et le sud-ouest par le résidu dudit lot 9 dudit cadastre; et vers le nord-est par les lots 9-4, 9-5 et partie 9 dudit cadastre, étant le boulevard de L'Assomption; et

(14) Les lots numéros deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent quatre-vingt-dix, deux cent quatre-vingt-onze, deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-quatorze, deux cent quatre-vingt-quinze, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre-vingt-dix-sept, deux cent quatre-vingt-dix-huit, deux cent quatre-vingt-dix-neuf et trois cent de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-286, -287, -288, -289, -290, -291, -292, -293, -294, -295, -296, -297, -298, -299 et -300), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. John O'Gallagher, arpenteur-géomètre, le 23^e jour de mars 1998, sous le numéro 17738 de ses minutes.

Avec les bâtisses dessus érigées portant les numéros civiques 5111 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec) H1T 4B5, 5199 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec) H1T 3X1, H1T 3X2, H1T 3X3 et H1T 3X9 et 5333 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec), H1T 4B6.

Tel que l'immeuble se trouve présentement, avec tous ses droits, circonstances et dépendances, le tout sans exception ni réserve de quelque nature que ce soit de la part de la RIO.

30202

Gouvernement du Québec

Décret 745-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une aide financière à PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 35 800 000 \$

ATTENDU QUE PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. projette de moderniser son usine à Donnacona;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à **PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC.** une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts non remboursable d'un montant maximal de 21 048 000 \$ et de prise en charge d'intérêts remboursable d'un montant maximal de 14 752 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à **PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC.** une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts non remboursable d'un montant maximal de 21 048 000 \$ et de prise en charge d'intérêts remboursable d'un montant maximal de 14 752 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30203

Gouvernement du Québec

Décret 746-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à **Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.** par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE par les décrets 1315-94 du 31 août 1994 et 645-95 du 10 mai 1995, la Société de développement industriel du Québec était mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à **Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.** une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE **Textiles St-Timothée inc.**, personne morale issue de la fusion de **Textiles St-Timothée inc., Entrepôt St-Timothée inc., Teinturerie St-Timothée inc.** et **les Tissus Terrotex ltée**, a succédé aux entreprises citées au premier attendu dans la réalisation du projet d'organiser la fabrication et la teinture de tissus tricotés dans une usine désaffectée à Beauharnois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par les décrets 1315-94 du 31 août 1994 et 645-95 du 10 mai 1995 à **Textiles St-Timothée inc.**;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1315-94 du 31 août 1994 remplacé par le décret 645-95 du 10 mai 1995 soit à nouveau remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à **Textiles St-Timothée inc.** une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30204

Gouvernement du Québec

Décret 747-98, 3 juin 1998

CONCERNANT des aides financières à Société de développement Angus par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximum de 3 000 000 \$

ATTENDU QUE la Société de développement Angus projette de reconvertir des terrains industriels contaminés dans le cadre d'un projet structurant pour le secteur de l'environnement;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à la Société de développement Angus une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi de la Société de développement industriel du Québec pour accorder à la Société de développement Angus une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30205

Gouvernement du Québec

Décret 748-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres nommés par le gouvernement, qui les choisit parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE mesdames Gisèle St-Pierre-Beaulieu, Madeleine B. Rainville, Janet Shoiry, Lucie Blais et Line Couture et messieurs Noël Bonneville, Jacques Girard, Martin Côté, Saturnino Gennaro Iadeluca et Simon Noël ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret 1881-93 du 15 décembre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Manon Caron, directrice générale du Conseil de développement régional de Laval, en remplacement de monsieur Simon Noël;

— M^e Armand Elbaz, avocat-associé, Dubé, Elbaz, en remplacement de monsieur Saturnino Gennaro Iadeluca;

— monsieur Pierre Ippersiel, en remplacement de madame Janet Shoiry;

— madame Josée Jutras, coordonnatrice, L'Antre-Temps, en remplacement de madame Line Couture;

— M^e Mireille Larouche, avocate, Larouche, Lalancette, en remplacement de monsieur Martin Côté;

— madame Solange Morrissette, directrice des congrès, Office du tourisme de Rimouski, en remplacement de madame Gisèle St-Pierre-Beaulieu;

— madame Rollande Paré, travailleuse sociale, Par-en-thèse enr., en remplacement de madame Lucie Blais;

— monsieur Robert J. Tétrault, professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Jacques Girard;

— M^e Lyne Thériault, avocate, Pouliot Lécuyer, en remplacement de madame Madeleine B. Rainville;

— M^e Ruth Veillet, avocate, Bertrand, Veillet, en remplacement de monsieur Noël Bonneville.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30210

Gouvernement du Québec

Décret 751-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 7, 8 et 9 juin 1998

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 7, 8 et 9 juin 1998, à Fredericton, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée, conseiller, Cabinet du premier ministre;

Madame Lucie Latulippe, chef du Protocole et sous-ministre adjointe, ministère des Relations internationales;

Monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques, ministère des Relations internationales;

Monsieur Patrice Dallaire, chef de poste, Bureau du Québec dans les provinces Atlantiques;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30206

Gouvernement du Québec

Décret 752-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

| Municipalité | Cadastre | Circonscription foncière |
|-------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| Ville de Montréal | Cadastre du Québec | Montréal |
| Ville d'Anjou | Cadastre du Québec | Montréal |
| Ville de Laval | Paroisse de Saint-Vincent-de-Paul | Laval |
| Ville de Laval | Paroisse de Saint-François-de-Sales | Laval |

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère né-

cessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30207

Gouvernement du Québec

Décret 753-98, 3 juin 1998

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et dans Forex Maniwaki inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex St-Michel inc. 6 100 000 \$, représentant 35,26 % du capital-actions ordinaire de cette dernière, ainsi que 3 900 000 \$ sous forme de prêt subordonné, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé REXFOR à investir dans Forex Maniwaki inc. 14 120 000 \$, représentant 35,3 % du capital-actions votant de cette dernière, en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE REXFOR a été autorisée, en vertu du décret 419-97 du 26 mars 1997, à vendre à Le Groupe Forex inc. sa participation, acquise en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992, de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues aux ententes de principes conclues à ces fins entre les parties;

ATTENDU QUE REXFOR a été autorisée, en vertu du décret 420-97 du 26 mars 1997, à vendre à Le Groupe Forex inc. sa participation, acquise en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995, de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues aux ententes de principes conclues à ces fins entre les parties;

ATTENDU QUE les transactions ainsi autorisées en 1997 n'ont pas pu être complétées et ont donc été annulées;

ATTENDU QU'en mars 1998, le Groupe Forex inc. a obtenu une offre ferme de financement d'une banque canadienne aux fins de procéder à l'achat des participations de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et Forex Maniwaki inc.;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, Le Groupe Forex inc. a déposé une nouvelle offre d'achat des participations de REXFOR qui a mené à la conclusion d'une nouvelle entente de principe fixant les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre ses participations dans le capital-actions de Forex St-Michel inc. et dans le capital-actions de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc., selon les modalités décrites à l'entente conclue à ces fins entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre ses participations de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. et de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30208

Gouvernement du Québec

Décret 754-98, 3 juin 1998

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1998-1999, d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 910 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année budgétaire 1998-1999, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 910 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30209

Gouvernement du Québec

Décret 755-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie portant sur la collaboration en matière de développement énergétique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie désirent conclure une entente relative à la promotion de projets de production hydroélectrique, de transport d'électricité et d'efficacité énergétique en Amérique latine et dans les Antilles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie portant sur la collaboration en matière de développement énergétique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre des Relations internationales.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30211

Gouvernement du Québec

Décret 756-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les prévisions

budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Fonds de l'assurance-médicaments pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1998-1999

| | (000) \$ |
|--|----------|
| Revenus | |
| Primes | 187 900 |
| Dépenses | |
| Médicaments et services pharmaceutiques | 180 900 |
| Frais d'administration | |
| — Administration assurance médicaments | |
| Opération RAMQ | 4 283 |
| Ministère du Revenu | 1 900 |
| — Opération de communication interactive | 8 885 |
| — Financement de la marge de crédit | 8 525 |
| | 204 493 |
| Revenu (perte) net(te) | (16 593) |
| Solde du Fonds au début | 2 296 |
| Solde du Fonds à la fin | (14 297) |

30212

Gouvernement du Québec

Décret 783-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la désignation et la délimitation des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1, 2 et 3 jointes au présent décret, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1, 2 et 3 jointes au présent décret, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans la région administrative de la Mauricie, dans le canton de Gendron en référence à l'arpentage primitif, comprenant le lac Couillard d'une superficie de 12,3 hectares, l'île qui s'y trouve ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur tout le tour de ce lac mesurée à partir de sa ligne des hautes eaux naturelles.

Ce territoire contient 27,0 hectares en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31P 09-200-0201.

Préparée à Québec, le 15 mai 1998, sous le numéro 472 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

M.P.

Toponymie révisée par la Commission de toponymie,
février 1998.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles et des
immobilisations

L'original de ce document est conservé aux archives de
la Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 004-771-6407

ANNEXE 2PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans la région administrative de la Mauricie, dans le canton de Cloutier en référence à l'arpentage primitif, comprenant un lac sans nom d'une superficie de 4,7 hectares dont le centre géographique se trouve approximativement à la latitude 47°46'15" nord et à la longitude 73°18'30" ouest ainsi qu'une bande de terrain de 100 mètres de largeur tout le tour de ce lac mesurée à partir de sa ligne des hautes eaux naturelles.

Ce territoire contient 16,9 hectares en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31P 14-200-0101.

Préparée à Québec, le 15 mai 1998, sous le numéro 474 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

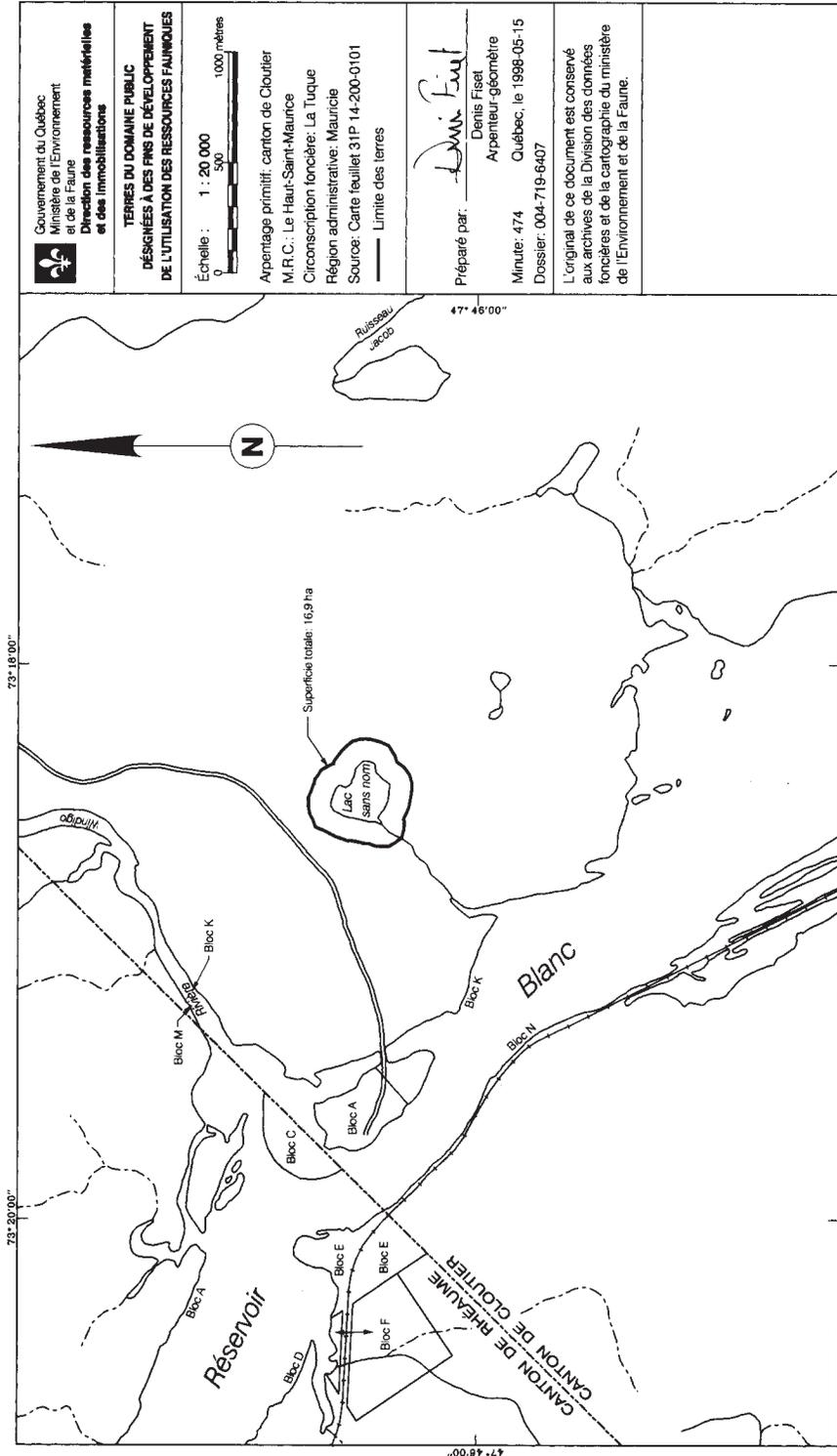
M.P.

Toponymie révisée par la Commission de toponymie,
février 1998.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles et des
immobilisations

L'original de ce document est conservé aux archives de
la Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 004-719-6407



ANNEXE 3PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Mékinac, dans la région administrative de la Mauricie, dans la seigneurie de Batiscan et dans le canton de Mékinac en référence à l'arpentage primitif, comprenant un lac d'une superficie de 9,0 hectares étant celui des deux lacs du Château situé le plus à l'est ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur tout le tour de ce lac mesurée à partir de sa ligne des hautes eaux naturelles.

Ce territoire contient 19,8 hectares en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31I 15-200-0201.

Préparée à Québec, le 15 mai 1998, sous le numéro 473 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

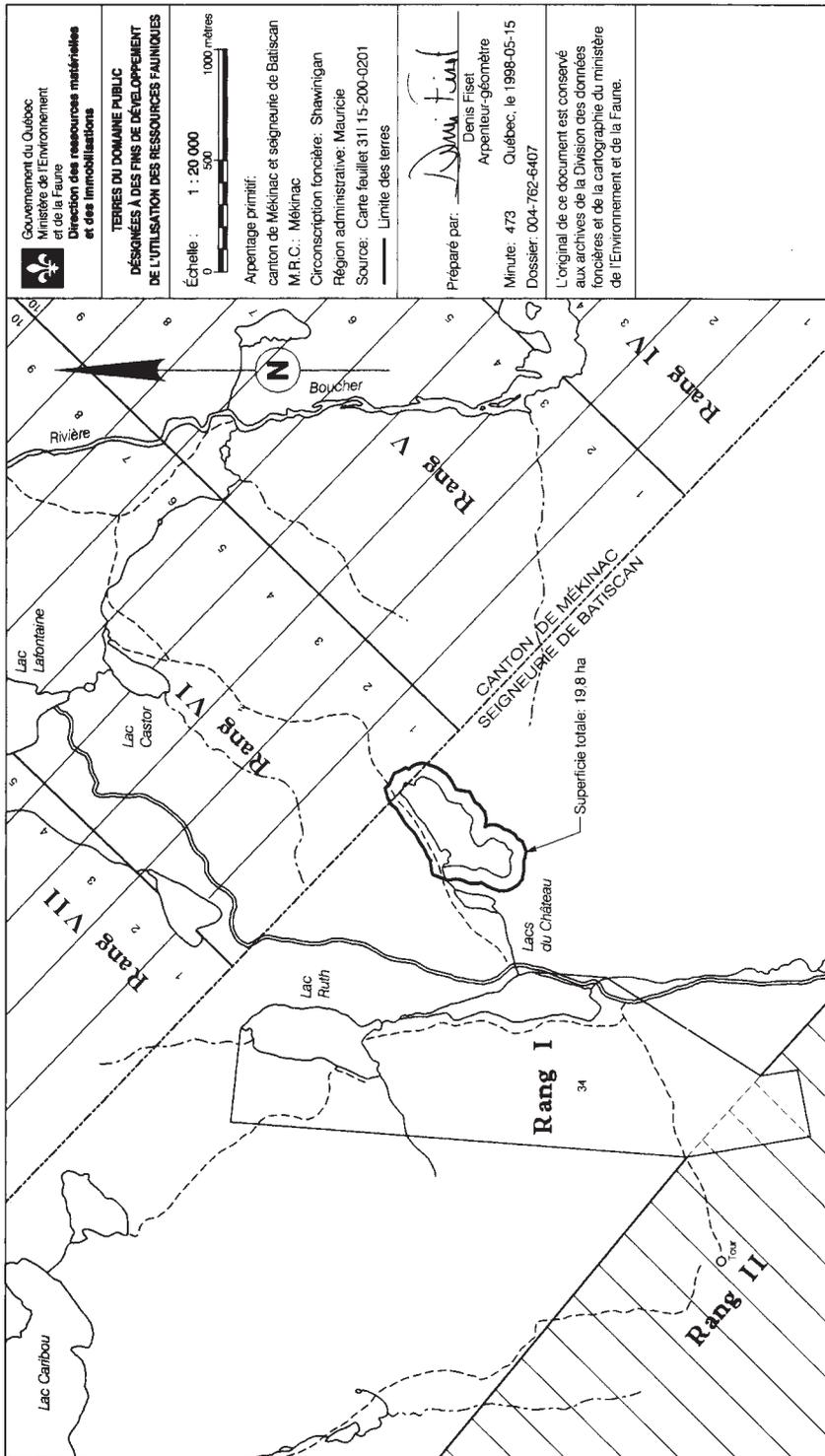
M.P.

Toponymie révisée par la Commission de toponymie,
février 1998.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles et des
immobilisations

L'original de ce document est conservé aux archives de
la Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 004-762-6407



Arrêtés ministériels

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1778 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laurier comme juge par intérim à la Cour municipale de Lachine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier, nommé juge à la Cour municipale de Lachine par le décret 823-92 du 3 juin 1992, a été nommé à la Cour municipale de la Ville de Laval, le 27 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Yves Fournier jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Lachine;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Laurier, avocat, est juge à la Cour municipale de Saint-Constant;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Saint-Constant, monsieur Jacques Laurier, pour présider les séances de la Cour municipale de Lachine jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 10 juin 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

30214

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1777 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 10 juin 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre G. Bouchard comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier, nommé juge à la Cour municipale de Saint-Pierre par le décret 823-92 du 3 juin 1992, a été nommé à la Cour municipale de la Ville de Laval, le 27 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Yves Fournier jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Saint-Pierre;

ATTENDU QUE monsieur Pierre G. Bouchard, avocat, est juge à la Cour municipale de Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Saint-Laurent, monsieur Pierre G. Bouchard, pour présider les séances de la Cour municipale de Saint-Pierre jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 10 juin 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

30213

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001) | 3201 | Projet |
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001) | 3220 | Projet |
| Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001) | 3201 | Projet |
| Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1) | 3235 | |
| Approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1997 au 31 mai 2002 | 3238 | N |
| Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'... (1998, P.L. 428) | 3175 | |
| Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins omnipraticiens — Rémunération différente (L.R.Q., c. A-29) | 3190 | M |
| Blondeau, Jean-Marc — Délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse | 3237 | N |
| Bouchard, Pierre G. — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Pierre | 3297 | N |
| Bureau de la statistique du Québec — Avance du ministre des Finances au fonds du bureau | 3280 | N |
| Cercueil (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 3191 | M |
| Code des professions — Huissiers — Stages et cours de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26) | 3194 | N |
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 3195 | N |
| Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie ... (L.R.Q., c. C-26) | 3185 | N |
| Comité de retraite — Nomination d'un membre du comité visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics | 3237 | N |
| Commission des services juridiques — Nomination des membres | 3286 | N |
| Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 7, 8 et 9 juin 1998 | 3287 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil (L.R.Q., c. D-2) | 3191 | M |
| Delisle, Pierre — Membre et vice-président de la Commission municipale du Québec | 3238 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Papetière Sanfaçon inc. pour la construction d'une fabrique de papiers spécialisés à Saint-Lambert-de-Lauzon | 3276 | N |
| École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 3238 | N |
| Élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (1998, P.L. 452) | 3179 | |
| Entente de concertation Canada-Québec portant sur la mise en oeuvre de Saint-Laurent Vision 2000-Phase III | 3279 | N |
| Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie portant sur la collaboration en matière de développement énergétique — Signature | 3289 | N |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation | 3228 | Projet |
| Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le fonds | 3289 | N |
| Fonds de l'assurance-médicaments — Approbation des prévisions budgétaires du fonds pour l'exercice financier 1998-1999 | 3289 | N |
| Huissiers — Stages et cours de perfectionnement | 3194 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes | 3287 | N |
| Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation | 3228 | Projet |
| (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) | | |
| Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre | 3195 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Laurier, Jacques — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Lachine | 3297 | N |
| Lévesque, Suzanne — Administratrice d'État II | 3237 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés | 3173 | |
| Médecins omnipraticiens — Rémunération différente | 3190 | M |
| (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Fonds forestier | 3233 | Décision |
| (L.R.Q., c. S-3.1.1) | | |

| | | |
|--|------|----------|
| Modification à l'annexe I de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | 3185 | N |
| Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1) | 3235 | |
| Modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde | 3239 | N |
| Parc marin du Saguenay—Saint-Laurent, Loi sur le... — Entrée en vigueur (1997, c. 16) | 3183 | |
| Plan de gestion de la pêche 1998-1999 | 3240 | N |
| Producteurs de bois, Bas Saint-Laurent — Fonds forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. S-3.1.1) | 3233 | Décision |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (L.R.Q., c. R-10) | 3185 | N |
| REXFOR — Rachat de participation dans Forex St-Michel inc. et dans Forex Maniwaki inc. | 3288 | N |
| Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1) | 3229 | Projet |
| Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1) | 3230 | Projet |
| Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) | 3229 | Projet |
| Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) | 3230 | Projet |
| Société de développement industriel du Québec — Aide financière à PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. | 3284 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Aides financières à Société de développement Angus | 3286 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc. | 3285 | N |
| Soustraction du projet de stabilisation de deux secteurs de berge de la rivière à la Tortue sur le territoire de la Ville de Candiac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Candiac | 3274 | N |
| Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001) | 3220 | Projet |
| Technologues en radiologie — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3185 | N |
| Terres du domaine public — Désignation et délimitation aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques | 3290 | N |
| Village olympique — Vente | 3280 | N |

